

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi portant modification de la loi contre la concurrence déloyale (du 26 février 1935), p. 62. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (des 8, 16 et 17 avril 1935), p. 62. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance modifiant les exigences relatives au dépôt des marques (n° 20, du 22 janvier 1935), p. 62. — **II.** Ordonnance modifiant une disposition relative aux marques collectives (n° 21, du 22 janvier 1935), p. 62. — **III.** Ordonnance appliquant aux affaires de marques les dispositions relatives à la Cour des brevets (n° 23, du 22 janvier 1935), p. 62. — **BELGIQUE.** I. Arrêté sur le contrôle de la provenance des beurres (du 23 décembre 1934), p. 63. — **II.** Arrêté concernant les conditions auxquelles doivent répondre certains produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée (du 13 janvier 1935), p. 63. — **III.** Arrêté réglementant l'emploi des dénominations «toile», «pur fil», «toile de lin», etc. (du 13 janvier 1935), p. 63. — **IV.** Arrêté limitant et réglementant la vente avec primes (du 17 janvier 1935), p. 64. — **BRÉSIL.** Décret portant approbation du règlement sur les dessins ou modèles industriels, les noms commerciaux et les enseignes, et la répression de la concurrence déloyale (n° 24507, du 29 juin 1934), p. 64. — **BULGARIE.** Circulaire concernant l'emploi abusif des mentions «marque déposée» ou «marque enregistrée» (n° IV-b 16 677, du 15 novembre 1934), p. 68. — **FRANCE.** I. Règlement pour l'exécution, en Indochine, de la loi sur les vins (du 15 décembre 1934), p. 68. — **II.** Loi protégeant les objets d'art fabriqués et vendus sous la dénomination de «bronzes» (du 8 mars 1935), p. 69. — **III.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à cinq expositions (des 11, 21 et 22 mars et 10 avril 1935), p. 69. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à la V^e Foire nationale de l'artisanat (n° 200, du 28 février 1935), p. 69. — **LUXEMBOURG.** Arrêté créant une marque nationale du vin luxembourgeois (du 12 mars 1935), p. 69. — **MEXIQUE.** Décrets modifiant les lois sur les brevets, les marques et les avis et noms commerciaux (du 2 janvier 1935), p. 70. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, etc. à diverses expositions (du 13 mars 1935), p. 71.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les taxes pour expéditions officielles (n° 22, du 22 janvier 1935); **II.** Ordonnance concernant le commerce de la bière en bouteilles (n° 93, du 16 mars 1935), p. 71. — **FRANCE.** I. Loi sur la répression des fraudes dans le commerce des produits détruisant les ravageurs des cultures

(du 10 mars 1935); **II.** Décret étendant à l'Algérie le décret du 9 avril 1934, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs, etc. (du 4 mars 1935), p. 71.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—CANADA. Échange de lettres concernant la protection des appellations d'origine vinicoles et agricoles (du 29 septembre 1934), p. 71. — **AUTRICHE—SUISSE.** Avis concernant la caducité de certaines dispositions du traité sur l'assainissement de l'industrie de la broderie (du 11 mars 1935), p. 72.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Postulats pour la réforme de la législation britannique sur les marques (*première partie*), p. 72.

CORRESPONDANCE: Lettre de Tchécoslovaquie (J. Vojáček). Postulats pour la revision de la loi sur les dessins ou modèles industriels, p. 76.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Appellations d'origine. 1^o Propriété fondée sur les usages. Caractères nécessaires. 2^o Dispositions d'ordre public. Convention pour échapper à la loi. Nullité, p. 76. — **II.** Marques de fabrique. Appréciation du caractère de nouveauté. Éléments individuellement dans le domaine public. Appropriation possible d'une réunion nouvelle desdits éléments. Dénominations «Vin du Cap Corse au Quinquina», «Cap Corse au Quinquina», «Cap Corse», «Un Cap». Caractère privatif. Tolérance. Absence d'abandon. Homonymie. Simple prête-nom. Interdiction d'usage du nom, p. 77. — **III.** Appellations d'origine. Vins. Usages. Cépages. Aire de production. Sauternes. Barsac. Preignac, p. 77. — **IV.** Marques de fabrique. Dépôt. Effet déclaratif et non attributif. Expiration des délais. Usage par un tiers. Défaut de renouvellement. Absence d'usage et d'exploitation par le titulaire de la marque. Appropriation légitime du tiers, p. 78. — **V.** Concurrence déloyale. Dénigrement d'un concurrent. Circulaires, p. 78. — **ITALIE.** I. Produit non breveté. Imitation servile de nature à créer une confusion. Acte de concurrence illicite, p. 78. — **II.** Marques verbales. Validité. Appellation de pure fantaisie, ayant une signification étrangère à la nature ou à la qualité du produit. Condition indispensable? Non. Appellation devenue d'un usage commun. Perte du droit exclusif. Conditions, p. 78. — **SUISSE.** Marque italienne et internationale «Bel Paese». Imitation suisse sous le nom «Tipo Bel Paese». Interdiction. (Art. 1, n° 2, de la loi sur les marques; 28 C. C. S.; 48 C. O.), p. 78.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, p. 79.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*L. Alexandroff; M. Ghiron*), p. 79. — Publications périodiques, p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

1

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI CONTRE
LA CONCURRENCE DÉLOYALE(Du 26 février 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi contre la concurrence déloyale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 9 mars 1932⁽²⁾, est amendée comme suit :

1. L'alinéa 4 du § 7 est supprimé.

2. Les mots «qui existe en magasin», figurant dans la première phrase du § 7a, sont supprimés.

3. Il est ajouté, après le § 7b, le § 7c nouveau suivant :

« § 7c. — Après la fin d'une liquidation (§ 7), il est interdit au propriétaire, à son conjoint et à leurs proches parents de continuer l'exploitation du commerce dont la cessation totale ou partielle avait été annoncée, ou d'ouvrir au même endroit, avant l'échéance d'un an, un magasin pour la vente du genre de marchandises liquidées. Est assimilé à la continuation de l'exploitation ou à l'ouverture d'un magasin le fait, par le propriétaire, son conjoint ou l'un de leurs proches parents, de s'intéresser directement ou indirectement au commerce d'un tiers ou d'y exercer une activité, dans le but d'éluder la disposition ci-dessus. Est considéré aussi comme propriétaire de l'entreprise quiconque possède un intérêt économique prépondérant dans une société ayant une personnalité propre ou exerce une influence prépondérante sur la gestion de celle-ci. Sont considérés comme proches parents les ascendants et les descendants, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs et leurs conjoints.

Après l'ouverture d'une liquidation, il est interdit aussi à des personnes autres que celles visées par l'alinéa premier de se livrer au même endroit ou dans le voisinage immédiat au commerce de produits provenant du stock du magasin où la liquidation est tenue.

Si la liquidation d'un stock a été, aux termes du § 7a, annoncée pour cause de fermeture de la succursale (*unselbständige Verkaufsstelle*) qui le détenait, aucune succursale nouvelle de la même entreprise ne peut être ouverte, au même endroit, au cours de l'année qui suit la fin de la liquidation.

Le Ministre de l'Économie peut ordonner qu'une commune voisine doit être considérée comme étant comprise dans les termes «le même endroit» pour les effets des alinéas 1 et 3.

L'autorité administrative supérieure peut permettre, après avoir entendu les représentations professionnelles compétentes du com-

merce, de l'artisanat et de l'industrie, des exceptions aux interdictions contenues dans les alinéas 1 à 3.»

4. Le chiffre 2 du § 8 est modifié comme suit :

«2° quiconque aura contrevenu aux dispositions du § 7c, alinéas 1 à 3.»

5. Le § 9 est modifié comme suit :

« § 9. — Les dispositions des §§ 7a, 7b et 8 ne s'appliqueront pas aux ventes saisonnières permises aux termes d'une autorisation générale. L'autorisation peut être donnée par le Ministre de l'Économie ou par un organe désigné par lui. Elle peut contenir des dispositions relatives au nombre, à la date et à la durée de ces ventes, à la publicité y relative et aux produits à vendre. Le fait d'acquiescer tout exprès des produits pour cette occasion, avant ou durant la vente (§ 8, n° 1) peut être, lui aussi, interdit ou limité. Si le Ministre de l'Économie ou l'organe désigné par lui ne font pas usage de cette faculté, l'autorité administrative supérieure pourra accorder l'autorisation ou prendre les dispositions précitées, après avoir entendu les représentations professionnelles compétentes de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. »

6. Est ajouté au § 9 le § 9a suivant :

« § 9a. — Les dispositions relatives à la réglementation de ventes spéciales, non visées par les §§ 7 à 9, peuvent être prises par le Ministre de l'Économie. Elles seront publiées dans le *Reichsanzeiger*. »

7. Le chiffre 3 du § 10 est remplacé par les chiffres 3 et 4 suivants :

«3° quiconque aura contrevenu aux dispositions rendues par le Ministre de l'Économie, l'organe désigné par lui ou l'autorité administrative supérieure aux termes du § 9;

4° quiconque aura contrevenu aux dispositions prises par le Ministre de l'Économie aux termes du § 9a. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

Elle ne s'appliquera pas aux liquidations et aux autres ventes déjà annoncées au moment de son entrée en vigueur.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 8, 16 et 17 avril 1935.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Mensch und Tier im deutschen Lebensraum*» (l'homme et l'animal dans la vie allemande), qui aura lieu à Essen, du 29 juin

au 18 août 1935 (avis du 8 avril), l'exposition des appareils et instruments chirurgicaux et des meubles et du matériel de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 24 au 27 avril 1935, à l'occasion du Congrès des chirurgiens (avis du 16 avril), et l'exposition de fourrures dite *Sachsenschau*, qui aura lieu à Berlin du 2 au 8 mai 1935 (avis du 17 avril).

AUTRICHE

1

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES EXIGENCES RELATIVES AU
DÉPÔT DES MARQUES(N° 20, du 22 janvier 1935.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Dans les §§ 1, 2, alinéa 4 et 4 de l'ordonnance n° 121, du 21 mai 1928, concernant les exigences relatives au dépôt des marques⁽²⁾, il y a lieu de remplacer les mots «Ministère fédéral du Commerce et des Communications» par le mot «*Patentamt*».

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1935.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION D'UNE DISPOSITION
RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
COLLECTIVES(N° 21, du 22 janvier 1935.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Dans l'alinéa 1 du § 1^{er} de l'ordonnance n° 116, du 9 avril 1930, concernant l'enregistrement des marques collectives⁽²⁾, il y a lieu de remplacer les mots «Ministère fédéral du Commerce et des Communications» par le mot «*Patentamt*».

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1935.

III

ORDONNANCE

PORTANT APPLICATION AUX AFFAIRES DE
MARQUES DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COUR DES BREVETS(N° 23, du 22 janvier 1935.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 386, du 12 octobre 1925, con-

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 4, d'avril 1935, p. 220.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 57.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 155.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1930, p. 123.

cernant la Cour des brevets ⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 379, du 1^{er} décembre 1931 ⁽²⁾, sont applicables par analogie aux affaires de marques rentrant dans le cadre de la compétence de la Cour des brevets.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1935.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

SUR LE CONTRÔLE DE LA PROVENANCE
DES BEURRES

(Du 23 décembre 1934.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions édictées par les arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 30 juillet 1923, par la loi du 12 août 1903 et par les arrêtés royaux pris en vertu de cette loi, tout détaillant de beurres est tenu d'afficher la provenance des beurres qu'il met ou expose en vente, sous l'une des dénominations suivantes :

- a) «Beurre de ferme du pays, non salé»;
- b) «Beurre de ferme du pays, salé»;
- c) «Beurre de laiterie du pays, non salé»;
- d) «Beurre de laiterie du pays, salé»;
- e) «Beurre étranger de (ici suit le nom du pays de provenance), non salé»;
- f) «Beurre étranger de (ici suit le nom du pays de provenance), salé».

ART. 2. — Les indications visées à l'article 1^{er} doivent être apposées en outre sur chacune des pièces de beurre mises ou exposées en vente.

ART. 3. — La vente ou l'exposition en vente de mélanges de beurres de provenances différentes est interdite.

ART. 4. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les gendarmes, les fonctionnaires et agents chargés de la police communale, les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, les inspecteurs et les contrôleurs de l'administration du commerce intérieur, les directeurs des laboratoires d'analyse de l'État et leurs délégués, les agronomes de l'État sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ces fonctionnaires et agents ont la libre entrée des locaux où les beurres sont mis ou exposés en vente et des dépendances de ces locaux; ils sont, ainsi que les officiers de police judiciaire, autorisés à prélever des échantillons des beurres mis ou exposés en vente.

Les débitants sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur communiquer les documents qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires ou agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Copie du procès-verbal est, dans les trois jours, adressée au contrevenant.

ART. 5. — Toute personne qui exerce le commerce en gros des beurres, ainsi que les directeurs des laiteries ou miniques et leurs préposés à la direction, sont tenus de fournir aux fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 tous renseignements et de leur communiquer tous documents relatifs à leurs opérations avec les commerçants au détail à qui ils livrent des beurres.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 est punie d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 5 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 7. — Sont, sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 25 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

- a) ceux qui mettent obstacle à la surveillance exercée en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 4;
- b) ceux qui refusent soit de fournir les renseignements, soit de communiquer les documents demandés en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4 ou de l'article 5 ou qui, sciemment, fournissent des documents ou communiquent des renseignements inexacts.

ART. 8. — Les dispositions du chapitre VII et de l'article 85 du Livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par l'article précédent.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Agriculture et des classes moyennes et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

II

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE CERTAINS PRODUITS POUR POUVOIR ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE SOUS UNE DÉNOMINATION DÉTERMINÉE

(Du 13 janvier 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quand les intérêts de l'industrie ou du commerce ou des consommateurs l'exigent, le Roi peut déterminer les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre des produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée.

ART. 2. — Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article précédent est considérée comme un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle auquel sont applicables les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 ⁽²⁾.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

III

ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS «TOILE», «PUR FIL», «TOILE DE LIN», «PUR FIL DE LIN», «BATISTE», «LINON», «BATISTE MIXTE» ET «LINON MIXTE»

(Du 13 janvier 1935.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations «toile» et «pur fil» ne peuvent être employées qu'à condition d'être suivies de la désignation de la matière première utilisée.

ART. 2. — Les dénominations «toile de lin», «pur fil de lin», «linon», «batiste» sont réservées aux tissus dont la texture est exclusivement composée de lin.

ART. 3. — Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être vendus, sous la dénomination «toile de lin», «pur fil de lin», «linon», «batiste», les tissus dans la texture desquels les textiles autres que le lin sont utilisés exclusivement à des ornements et dans une proportion qui ne doit, en aucun cas, excéder 10 % du poids total du tissu.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 27.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1932, p. 23.

⁽³⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de janvier-février 1935, p. 17.

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de janvier-février 1935, p. 12.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 2.

⁽³⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de janvier-février 1935, p. 19.

ART. 4. — Peuvent seuls être vendus, sous les dénominations « linon mixte » et « batiste mixte », les tissus tissés de lin, dans la texture desquels il entre au moins 50 % de lin dans le poids total du tissu.

ART. 5. — Pour tous les tissus où il entre plusieurs matières premières, les noms des matières premières doivent être précédés du mot « mixte ».

Dans aucun cas, on ne peut utiliser le mot « mixte » pour un tissu composé d'une seule matière première.

ART. 6. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV

ARRÊTÉ ROYAL

LIMITANT ET RÉGLEMENTANT LA VENTE AVEC PRIMES

(Du 13 janvier 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — I. Il est interdit d'offrir aux revendeurs en gros, aux détaillants ou au public une prime attachée à la vente d'un objet ou à la prestation d'un service.

II. Sont considérés comme primes les objets délivrés ou les services prêtés soit gratuitement, soit moyennant une légère rémunération, soit moyennant un prix confondu avec celui de l'objet ou du service principal.

III. Ne sont pas considérés comme primes :

- les objets donnés et les services prêtés gratuitement, qui sont identiques à l'un des objets ou des services principaux;
- les renseignements se rapportant à l'utilisation de l'objet vendu ou du service prêté;
- les accessoires qui accompagnent normalement l'acquisition de l'objet principal ou la prestation du service principal.

ART. 2. — Par dérogation aux §§ I et II de l'article 1^{er}, il est permis d'offrir au public l'acquisition de primes représentées par des timbres, par des coupons ou par des jetons, mais à la double condition :

- que sur le timbre, carnet-collectionneur de timbres, coupon ou jeton soit indiquée la valeur en espèces qu'il représente;

- que l'acheteur ait le choix de se faire remettre la prime ou d'obtenir en espèces le montant des timbres, coupons ou jetons correspondant à cette prime.

ART. 3. — Le Roi peut exclure du bénéfice de la dérogation prévue par l'article 2 :

- la vente des produits de première nécessité qu'il détermine;
- la vente des produits pour lesquels l'exclusion de la dérogation est justifiée dans l'intérêt de l'industrie en cause.

ART. 4. — Le Roi peut réglementer le commerce des timbres, coupons ou jetons prévu par l'article 2, notamment en subordonner l'exercice à la délivrance de garanties de la solvabilité de ceux qui l'exercent et instituer des mesures de contrôle de la régularité des opérations.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions des §§ I et II de l'article 1^{er}, aux dispositions de l'article 2 et à celles des arrêtés royaux pris en vertu des articles 3 et 4 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux et pendant le délai qu'il désigne et aux frais du contrevenant.

Le juge peut, en outre, ordonner, aux frais du contrevenant, la publication du jugement, en entier ou par extrait, selon le mode et pendant le délai qu'il détermine.

Toutes les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1886 n'est pas applicable à l'affichage et à la publication du jugement.

ART. 6. — L'entrée en vigueur du présent arrêté se fera de la façon indiquée ci-après :

- La vente avec des primes non représentées par des timbres, coupons ou jetons est interdite à partir du 1^{er} avril 1935. Cependant, pour les produits de première nécessité visés par l'article 3 du présent arrêté, elle peut être interdite par le Roi à partir du 1^{er} février de cette même année.

- La vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons est soumise à la réglementation prévue par l'article 2 du présent arrêté à partir du 1^{er} juillet 1935, sauf ce qui est prévu au 3^o du présent article.

- La vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons, des produits de première nécessité visés par l'article 3, peut être interdite par le Roi à partir du 1^{er} février 1935.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture et des classes moyennes et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRÉSIL

DÉCRET

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENTS, À LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS

(N° 24 507, du 29 juin 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement ci-après.

ART. 2. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT

TITRE I

DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre 1^{er}

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Tout auteur d'un dessin ou modèle nouveau et original ayant une application industrielle pourra obtenir un certificat qui lui assure la propriété et l'emploi exclusif du dessin ou modèle, sous réserve de l'observation des dispositions du présent règlement.

§ 1^{er}. — Constitue un dessin ou modèle susceptible de protection légale toute forme nouvelle et originale donnée à la configuration extérieure d'un produit industriel, à sa structure ou à son ornementation.

§ 2. — Sera considéré comme nouveau tout dessin ou modèle qui — au moment du dépôt de la demande — n'a été ni utilisé ni décrit, dans le pays, dans une publication, qui ne constitue pas l'imitation d'un autre dessin ou modèle accessible au public de manière à créer une confusion et n'a été

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Consell*, numéro de janvier-février 1935, p. 19.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce document, qui a été publié dans la *Revista da Propriedade industrial*, n° 180, d'août 1934, p. 16263, à l'obligeance de la Légation de Suisse à Rio-de-Janeiro.

ni utilisé, ni publié, ni vendu, ni breveté à l'étranger au cours des six mois précédant le dépôt de la demande au Brésil.

ART. 2. — Ne pourront pas être protégés à titre de dessins ou modèles industriels :

- 1° les objets protégés par un brevet d'invention, un modèle d'utilité, une marque de fabrique ou de commerce;
- 2° les objets ayant un caractère purement artistique et ne pouvant pas être considérés comme de simples accessoires d'un produit industriel;
- 3° la reproduction ou l'imitation des caractéristiques de nouveauté et d'originalité de dessins ou modèles industriels antérieurement déposés ou brevetés, même s'ils sont rangés dans d'autres classes.

ART. 3. — Le même objet pourra être déposé au point de vue des dessins qui l'ornent et du modèle qu'il crée.

ART. 4. — Le propriétaire pourra modifier la couleur et les dimensions de son dessin ou modèle, sans devoir opérer un nouveau dépôt.

ART. 5. — Le brevet pour dessin ou modèle industriel durera trois ans. Sur requête présentée avant l'expiration de la période triennale en cours, il pourra être prolongé, par périodes d'égale durée, jusqu'à quinze ans, comptés à partir de la date de délivrance du certificat.

ART. 6. — Le certificat pourra être délivré au nom d'une personne physique ou morale.

ART. 7. — Un exemplaire de tout dessin ou modèle déposé sera accessible au public au *Departamento Nacional da propriedade industrial*.

ART. 9. — La copie et l'imitation de dessins ou modèles exhibés à une exposition tenue au Brésil sont interdites.

ART. 10. — La protection visée par le présent règlement sera accordée aux Brésiliens et aux étrangers dont les établissements sont situés en dehors de la République, pourvu que :

- 1° une convention ou un traité passés entre le Brésil et le pays où l'établissement se trouve assure la réciprocité pour les dessins ou modèles brésiliens;
- 2° les dessins ou modèles étrangers remplissent les conditions prévues par la loi brésilienne;
- 3° le dessin ou modèle et le certificat y relatif soient déposés au *Departa-*

mento Nacional da propriedade industrial.

Chapitre II

Des demandes

ART. 11. — Le requérant devra constituer auprès du *Departamento Nacional da propriedade industrial* un dossier composé :

- a) d'une demande indiquant son nom, sa profession, sa nationalité et son domicile;
- b) d'une description en double exemplaire, exposant avec clarté et précision l'objet déposé et spécifiant ses caractéristiques de nouveauté;
- c) de deux reproductions du dessin ou modèle, tracées à l'encre noire et inaltérable, sur toile ayant 33 sur 21 cm. à l'intérieur d'une marge de 2 cm. Lorsqu'il s'agit d'un dessin, le déposant pourra ajouter deux exemplaires montés sur carton des dimensions ci-dessus;
- d) d'un document prouvant la cession du droit d'auteur, si le déposant n'est ni l'auteur, ni le propriétaire de l'objet ou si celui-ci n'a pas été exécuté dans son établissement.

§ 1^{er}. — La demande ne pourra porter que sur un seul dessin ou modèle. Elle désignera avec clarté et précision l'objet, la nature, le but ou l'application de celui-ci. Ni les différences qui existeraient entre les couleurs des dessins ou les objets exécutés d'après le modèle, ni la diversité du matériel utilisé pour la fabrication n'entraîneront l'obligation d'opérer un nouveau dépôt.

§ 2. — La description portera, en tête de la première page, un titre désignant succinctement mais exactement le dessin ou le modèle. Elle se terminera par un résumé spécifiant les caractéristiques de l'objet déposé, sur lesquelles le droit d'auteur est basé et sera rédigée en portugais, sans adjonctions, entrelignes ou ratures. Les pages seront numérotées et signées par le déposant ou par son mandataire.

ART. 12. — Si le déposant désire s'assurer isolément la protection d'une particularité du dessin ou modèle complexe, il pourra opérer à cet effet un dépôt séparé.

ART. 13. — Pour les fins de l'enregistrement des dessins ou modèles, il sera utilisé la classification contenue dans l'annexe II ci-après.

ART. 14. — Les objets protégés à titre de dessins ou modèles devront porter

l'indication : « Dessin (ou modèle) industriel n°... » ou, si la nature de l'objet l'exige, l'abréviation : « Des. (ou mod.) ind. n°... »

Paragraphe unique. — Si l'objet a des dimensions minuscules ou si l'apposition de la mention ci-dessus était anti-esthétique, de l'avis du Directeur du *Departamento*, elle ne sera pas exigée.

ART. 15. — Les taxes à acquitter par le titulaire ou par les cessionnaires seront les suivantes :

pour la 1 ^{re} période triennale	50 \$
» » 2 ^e » »	200 »
» » 3 ^e » »	300 »
» » 4 ^e » »	400 »
» » 5 ^e » »	500 »

Paragraphe unique. — La taxe pour la première période devra être acquittée d'avance, avec la taxe d'expédition du certificat. La taxe pour les périodes successives sera acquittée dans les trente jours suivant la date du certificat de prolongation.

ART. 16. — Au demeurant, seront applicables aux dessins ou modèles industriels les dispositions rendues, en matière de brevets, par les décrets n°s 16 264, du 19 décembre 1923 (1) et 22 989 et 22 990, du 26 juillet 1933 (2), en ce qui concerne aussi le paiement des taxes et émoluments.

Chapitre III

De la nullité

ART. 17. — Les brevets pour dessins ou modèles seront nuls :

- 1° s'ils ont été obtenus en contravention d'une disposition du présent règlement;
- 2° s'il est prouvé que le titulaire ne jouit pas de la priorité au point de vue de l'ancienneté du dépôt.

ART. 18. — Seront applicables, en matière de nullité de dessins ou modèles, les dispositions des articles 68, paragraphe unique, et 69, §§ 1 et 2 du décret n° 16 264, du 19 décembre 1920.

Chapitre IV

De la déchéance

ART. 19. — Les brevets pour dessins ou modèles industriels tomberont en déchéance :

- 1° si les taxes visées par l'article 15 du présent règlement ne sont pas acquittées;
- 2° si le titulaire ou le cessionnaire y renonce;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 178.

3° si trois ans se sont écoulés sans que la prolongation ait été demandée dans la forme prescrite par l'article 4 du présent règlement.

Paragraphe unique. — La déchéance sera également prononcée lorsqu'un intéressé aura prouvé au *Departamento Nacional da propriedade industrial* que le titulaire ou le cessionnaire n'a pas exploité le dessin ou modèle protégé, ou qu'il en a interrompu l'exploitation durant plus d'une année.

ART. 20. — Seront applicables à la déchéance de dessins ou modèles les dispositions de l'article 71 (et § unique) du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923.

Chapitre V

Des infractions, de la procédure et des peines

ART. 21. — Sera puni d'une amende de 500 à 5000 \$ en faveur de l'Union ou des États quiconque aurait :

- 1° reproduit par un moyen quelconque, en tout ou en partie, sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant légal, un dessin ou modèle breveté;
- 2° vendu, mis en vente ou introduit dans le pays, de mauvaise foi, des objets constituant la copie ou l'imitation d'un modèle breveté;
- 3° utilisé, sans autorisation, un dessin ou modèle breveté au nom d'un tiers;
- 4° reproduit en tout ou en partie les caractéristiques revendiqués par rapport à un dessin ou modèle breveté, dans le but de les communiquer à un tiers.

ART. 22. — Sera puni d'une amende de 500 à 1000 \$ en faveur de l'Union ou des États, conformément à l'article 72, § 2, du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923 quiconque aurait :

- 1° utilisé indûment, pour des dessins ou modèles, le mot « Dépôt » ou l'abréviation « Dép. »;
- 2° qualifié, dans ses papiers d'affaires et annonces, de déposés ou de brevetés des dessins ou modèles qui ne le sont pas.

ART. 23. — Seront applicables aux dessins ou modèles les dispositions des articles 76 et 77 du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923.

TITRE II

DU NOM COMMERCIAL ET DES TITRES D'ÉTABLISSEMENT

ART. 24. — L'enregistrement du nom commercial aux termes de l'article 1^{er}, lettre b), du décret n° 22 989 du 26 juil-

let 1933 sera accordé aux personnes physiques ou morales domiciliées au Brésil ou dans un pays qui accorde, en vertu d'un traité ou d'une convention, la réciprocité de traitement par rapport aux conditions et aux avantages visés par le présent règlement.

ART. 25. — L'enregistrement d'un nom commercial ou d'un titre d'établissement aux termes du présent règlement ne remplace ni devance les formalités prescrites par la législation en vigueur en matière de firmes ou de raisons sociales. Il n'a pour effet que d'assurer au titulaire le droit exclusif de l'utiliser dans les papiers d'affaires, la comptabilité, les imprimés ou tous moyens de publicité, ainsi que sur des véhicules, des enseignes, des édifices ou d'autres locaux, mais non pas sur les marchandises qui font l'objet de son industrie, son commerce ou son activité.

ART. 26. — Pourront être enregistrés :

- 1° les noms patronymiques des industriels, commerçants ou agriculteurs, écrits en entier ou abrégés, et leurs pseudonymes;
- 2° les firmes individuelles, les raisons industrielles ou commerciales, les noms d'associations, de sociétés anonymes par actions, en commandite ou en nom collectif et de toute autre personne morale;
- 3° tout nom qui ne serait pas celui du propriétaire de l'établissement, pourvu que le déposant prouve posséder le droit de l'utiliser;
- 4° les dénominations de fantaisie ou spécifiques;
- 5° les noms d'immeubles destinés à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou à n'importe quelle activité licite;
- 6° le nom et le titre d'une maison dont l'activité a cessé, s'il s'agit du successeur ou du cessionnaire;
- 7° les enseignes de commerce et les emblèmes de fantaisie;
- 8° les signes, enseignes et emblèmes utilisés dans les réclames et dans les papiers d'affaires relativement à n'importe quelle profession licite.

ART. 27. — L'enregistrement ne pourra pas être admis si le nom commercial reproduit un nom antérieurement protégé, à moins que le déposant n'y ajoute une mention propre à le distinguer suffisamment de ce dernier.

§ 1^{er}. — La disposition ci-dessus sera applicable aux filiales, agences, succursales et représentations d'une maison dans les États confédérés.

§ 2. — Si une filiale est créée dans un lieu où il existe déjà une firme identique, inscrite à la *Junta commercial*, il y aura lieu d'observer la disposition du présent article.

ART. 28. — La protection découlant de l'enregistrement produira ses effets, dans les cas visés par les n°s 1 et 2 de l'article 26, sur tout le territoire national et, dans tous les autres cas, dans la ville seulement où le requérant est établi.

Paragraphe unique. — Le bénéfice de la protection sera étendu aux filiales, succursales, dépôts et représentations dûment installés, qui auraient été mentionnés dans la demande.

ART. 29. — L'enregistrement sera accordé sur présentation du contrat social ou des statuts, ou d'un extrait du registre.

ART. 30. — Si le nom commercial consiste d'une dénomination de fantaisie, la protection visée par le présent règlement ne sera accordée que si l'intéressé prouve qu'il a obtenu l'enregistrement de cette dénomination à titre de marque de fabrique ou de commerce.

Paragraphe unique. — Ne sont pas soumises à cette obligation les sociétés se livrant à une activité bancaire, financière, culturelle, sportive ou professionnelle, et celles qui ne poursuivent aucun but économique.

ART. 31. — Les droits acquis conformément à la législation en vigueur et découlant d'un enregistrement opéré auprès d'une *Junta commercial* ou au Registre civil seront respectés. Il en sera de même en ce qui concerne les droits découlant de succession, cession, transfert ou d'un autre moyen légal d'acquisition de droits. Toutefois, les intéressés devront faire enregistrer le nom conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 32. — L'enregistrement des titres d'établissement sera accordé par classes, d'après la classification en vigueur pour les marques, suivant le genre de produits qui rentre dans le domaine de l'activité de l'établissement.

§ 1^{er}. — Les établissements non commerciaux seront enregistrés dans la classe 60.

§ 2. — L'enregistrement d'un titre d'établissement pour une classe de produits étrangère à son activité est interdit. Si l'établissement se livre à la fabrication ou au commerce de produits rangés dans plusieurs classes et

si l'enregistrement a été opéré pour une seule classe, la protection ne s'étendra qu'à cette dernière et elle pourra être accordée à un tiers pour les autres classes, non visées dans la demande.

ART. 33. — Ne pourront pas être enregistrés :

- 1° les mentions «ancien magasin»; «ancienne fabrique»; «succursale»; «filiale» et autres similaires, si elles se rapportent à un établissement dont le nom a déjà été enregistré, sans l'autorisation préalable du propriétaire;
- 2° les mentions «ancien employé»; «ancien contremaître»; «ancien gérant» et autres similaires, sans l'autorisation expresse de la firme ou de l'établissement auxquels elles se rapportent;
- 3° les mots «successeur de» se rapportant à un établissement dont le titre a déjà été enregistré, sans fournir la preuve que ces mots correspondent aux faits;
- 4° les mots «représentant de» se rapportant à un nom antérieurement enregistré, sans l'autorisation écrite du mandant;
- 5° un nom consistant d'une dénomination collective d'une raison sociale, s'il est requis par une personne physique, à moins que l'intéressé ne prouve avoir le droit de l'utiliser;
- 6° les dénominations collectives ou de fantaisie susceptibles d'être confondues avec un nom commercial ou une marque enregistrés pour un établissement ou des produits du même genre;
- 7° un nom tombant sous le coup des interdictions prononcées en matière d'enregistrement de marques; protégé à titre de brevet, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel, ou interdit de par lui-même.

ART. 34. — Le titulaire d'un enregistrement opéré conformément au présent règlement pourra intenter, contre toute violation de son droit, les mêmes actions que les propriétaires de marques enregistrées.

ART. 35. — La simple apposition, au bas d'un contrat ou d'un autre document, du nom ou du titre enregistré n'obligera ni civilement ni commercialement la personne ayant opéré l'enregistrement, sauf en ce qui concerne sa responsabilité pénale en cas d'infraction. Elle ne pourra en aucun cas remplacer l'emploi de la firme ou de la raison sociale, à moins

qu'elle ne soit apposée dans le but exclusif de désigner l'établissement ou la branche d'activité professionnelle du signataire.

ART. 36. — Tout intéressé pourra recourir auprès de l'autorité compétente — dans les 60 jours qui suivent la publication dans le *Boletim da propriedade industrial* — contre une décision accordant ou refusant l'enregistrement d'un nom commercial ou d'un titre d'établissement.

ART. 37. — Seront applicables à l'enregistrement des noms commerciaux les formalités prévues pour les marques de fabrique ou de commerce par les décrets nos 16 264, du 19 décembre 1923⁽¹⁾; 22 989 et 22 990, du 26 juillet 1933⁽²⁾ et 23 649, du 27 décembre 1933⁽³⁾, y compris les dispositions relatives au paiement des taxes et des émoluments.

ART. 38. — Un certificat de dépôt sera délivré sur la base de toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom commercial ou d'un titre d'établissement. La taxe d'enregistrement sera, pour toute classe en sus de la première (v. art. 32 ci-dessus), de 10 \$.

TITRE III

DE LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ART. 39. — Constitue un acte de concurrence déloyale, passible des peines prévues par le présent règlement, le fait :

- 1° d'ébruiter, au sujet de son activité civile, industrielle ou commerciale ou de celle d'un tiers — par la presse, par la distribution de réclames, plis ou enveloppes ou par tout autre moyen de divulgation — des affirmations de fait mensongères, de nature à créer indûment une situation avantageuse au dam des concurrents, ou d'induire autrui en erreur;
- 2° de produire, importer, exporter, entreposer, vendre ou mettre en vente des produits munis d'une fausse indication de provenance;
- 3° d'apposer sur des produits d'un tiers et sans le consentement de celui-ci, son nom, son nom commercial, sa raison sociale ou sa marque, induisant ainsi l'acheteur en erreur au sujet de l'origine du produit;
- 4° d'utiliser, sur des produits ou sur leurs enveloppes ou emballages, sur

des factures, circulaires ou affiches ou pour d'autres moyens de publicité ou de divulgation, des fausses indications de provenance accompagnées de mentions telles que «type», «genre», «système», «succédané», «identique», etc., que la provenance véritable soit indiquée ou non;

- 5° de fournir ou de divulguer par un moyen quelconque et dans un but de lucre des informations fausses, de nature à porter préjudice à la réputation ou au patrimoine d'un concurrent;
- 6° de dévoiler à des tiers, étant au service d'autrui, des secrets de fabrique ou de négoce dont on a eu connaissance pour des raisons de service;
- 7° de s'attribuer des récompenses industrielles imaginaires ou décernées à autrui;
- 8° de vendre ou de mettre en vente des produits adultérés ou falsifiés dans des récipients portant le nom d'un autre fabricant ou d'utiliser ces récipients, vidés, pour vendre des produits du même genre, adultérés ou non.

ART. 40. — Une action civile ou pénale pourra être intentée :

- 1° si les produits sont vendus avec une marque tombant sous le coup des interdictions formulées par la loi, par l'acheteur trompé;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une fausse indication de provenance, aux termes des articles 8, 9, 10 et 10^{bis} de la Convention d'Union révisée à La Haye en 1925 :
 - a) par tout industriel, producteur ou commerçant lésé, établi dans la ville, le lieu, la région ou le pays faussement indiqué;
 - b) par tout acheteur trompé par la fausse indication;
- 3° lorsqu'il s'agit d'emploi illicite de récompenses industrielles, par le fabricant, le producteur ou le commerçant qui exerce l'industrie ou le commerce de produits similaires à ceux mis en vente avec une mention illicite;
- 4° dans les cas prévus par les nos 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 39, par le concurrent lésé ou par l'acheteur trompé;
- 5° dans les cas visés par les chiffres 5 et 6 de l'article 39, par le propriétaire ou le gérant de l'entreprise ou du magasin lésés, le suborneur et le suborné étant solidairement responsables.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 178.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 48.

ART. 41. — Tout acte de concurrence déloyale sera puni, que la poursuite ait lieu d'office ou sur plainte, des peines suivantes :

- 1° emprisonnement de trois à six mois et amende de 500 à 5000 \$, en faveur de la personne lésée, de l'Union ou des États où le délit a été commis, amende à doubler en cas de récidive;
- 2° dommages pour pertes ou manque à gagner, en faveur de l'industriel, du producteur, du commerçant, de l'acheteur, du syndicat, de l'association, ou de toute autre personne lésée. Les dommages seront calculés d'après la quantité et la valeur des produits illicitement offerts ou fabriqués et des pertes subies par la personne lésée du chef de l'acte de concurrence déloyale.

ART. 42. — Le défendeur pourra — aux termes des dispositions générales du droit — intenter une action reconventionnelle destinée à faire condamner le demandeur aux dommages-intérêts.

Paragraphe unique. — L'action civile ou pénale visée par les articles 40 et 41 se prescrivent par 5 ans.

ART. 43 et 44. —⁽¹⁾

ART. 45. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES

- Classe 1.* Produits entièrement en métal, ou dans lesquels le métal prédomine, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 2.* Produits entièrement en bois ou en pierres naturelles ou artificielles, ou dans lesquels ces matières prédominent, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 3.* Produits entièrement en os, ivoire, bambou, liège, caoutchouc, papier-mâché ou autres substances solides, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 4.* Produits entièrement en verre, faïence, porcelaine, ciment, chaux et plâtre, ou dans lesquels ces substances prédominent, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 5.* Produits entièrement en papier ou en carton, ou dans lesquels ces matières prédominent, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 6.* Produits entièrement en cuir ou dans lesquels cette matière prédomine, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 7.* Tentures.
- Classe 8.* Livres et matériel pour la reliure.
- Classe 9.* Tapis, carpettes et planchers de tous genres.

⁽¹⁾ Dispositions de procédure intérieure.

Classe 10. Dentelles de tous genres.

Classe 11. Chaussures de tous genres.

Classe 12. Chapeaux et articles d'habillement (à l'exception de ceux rangés dans la classe 11).

Classe 13. Articles domestiques de table, ménage et cuisine. Articles de confiserie. Comestibles.

Classe 14. Joaillerie, horlogerie, articles et instruments de mesurage.

Classe 15. Jouets; instruments de musique; articles de sport et de jeu.

Classe 16. Véhicules et leurs accessoires.

Classes 17 à 19. Tissus divers.

Classe 20. Produits non rangés dans d'autres classes.

BULGARIE

CIRCULAIRE

concernant

L'EMPLOI ABUSIF DES MENTIONS « MARQUE DÉPOSÉE » OU « MARQUE ENREGISTRÉE »

(N° IV-b 16 677, du 15 novembre 1934.)⁽¹⁾

Il a été constaté récemment que certaines maisons étrangères et bulgares ajoutent aux marques de fabrique ou de commerce qu'elles utilisent la mention « Marque enregistrée » ou « Marque déposée », ou l'abréviation « M. E. » ou « M. D. » (ou une mention correspondante en langue étrangère), alors que la marque n'est pas enregistrée en Bulgarie.

Aux termes de l'article 33 de la loi sur les marques de fabrique⁽²⁾, le propriétaire d'une marque enregistrée a, seul, le droit de faire figurer sur celle-ci la mention « Marque enregistrée » ou l'abréviation « M. E. ». Toute contravention à cette disposition est frappée des sanctions prévues à l'article 43, lettre f).

Le Ministère de l'Économie attire votre attention sur cette situation et vous prie de porter à la connaissance des intéressés qu'ils doivent, dans le délai d'un mois, supprimer les mentions abusives susmentionnées, ou bien faire enregistrer leurs marques auprès du Bureau de la propriété industrielle, à Sofia.

Après l'expiration du délai d'un mois, le Ministre poursuivra quiconque ne se serait pas conformé aux dispositions de la loi, appliquant les sanctions prévues aux articles 43 à 45 de celle-ci.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cette circulaire, qui a été adressée par le Ministère bulgare de l'Économie nationale aux chambres de commerce et à l'Union des industriels et des commerçants, à l'obligeance de M. Z. F. de Lembzowski, conseil en propriété industrielle à Sofia, ul. Rakowski 131.

⁽²⁾ Loi des 14-27 janvier 1904 (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 74).

FRANCE

1

RÈGLEMENT

D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION, EN INDOCHINE, DE LA LOI DU 1^{er} JANVIER 1930 SUR LES VINS

(Du 15 décembre 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application en Indochine de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1930⁽²⁾ aux vins de coupage définis au paragraphe 2 dudit article, le degré d'alcool réel et l'acidité fixe des vins sont définis et déterminés ainsi qu'il suit :

Le degré d'alcool réel est le degré alcoométrique centésimal, c'est-à-dire le volume d'alcool absolu existant dans 100 volumes de vin considéré et dosé par distillation. L'acidité fixe est l'acidité due aux principes acides fixes du vin évalué en grammes, par litre, d'acide sulfurique monohydraté.

La détermination de l'alcool réel et de l'acidité fixe doit être faite en se conformant à la méthode officielle d'analyse des vins, telle qu'elle est fixée par arrêté des Ministres de l'Agriculture et du Commerce.

La somme « alcool plus acidité fixe » s'obtient en ajoutant au nombre indiquant le degré alcoométrique centésimal le nombre représentant l'acidité fixe du vin.

Aucun vin de coupage donnant à l'analyse soit un degré alcoométrique inférieur à 9 degrés, soit une somme « alcool plus acidité fixe » inférieure à 12 degrés 5, ne peut être importé, vendu, mis en vente, détenu ou transporté, en vue de la vente, que s'il est destiné à la distillerie ou à la vinaigrerie.

ART. 2. — N'est pas considéré comme coupage, au sens de la loi du 1^{er} janvier 1930, le mélange entre eux de vins ayant droit à une même appellation d'origine ou confondus dans un même réceptacle en vue de leur transport de la cave du récoltant au chai du négociant.

De même, n'est pas considéré comme un coupage le mélange de vins originaires d'un canton et des communes limitrophes de ce canton dans une même région, lorsqu'il est d'un usage local, loyal et constant de mélanger ces vins en vue de la vente.

ART. 3. — L'indication du lieu de production prescrite par l'article 2 de la loi du 1^{er} janvier 1930, pour les vins autres que les vins de coupage, n'ayant pas droit à des appellations d'origine, sera libellée de la façon suivante : « vin de pays provenant de... ». Le lieu de

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2655, du 3 janvier 1935, p. 3.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 102.

production sera désigné par le nom du canton, sauf dans le cas où ce nom constituerait une appellation d'origine. Dans ce dernier cas, le nom de la commune sera employé, à moins qu'il ne constitue lui-même une appellation d'origine. Dans cette dernière hypothèse et sous la même réserve, on utilisera un nom de localité figurant au cadastre, suivi du nom du département.

Le lieu de production, comme il est dit au paragraphe précédent, sera inscrit sur les bouteilles au moyen d'une étiquette spéciale, de forme rectangulaire, de la dimension de 6 centimètres de long sur 3 centimètres de large, qui ne pourra recevoir aucune autre inscription. Les mots constituant cette inscription seront composés en caractères identiques et en noir sur fond blanc.

Toutefois, l'indication du lieu de production n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

ART. 4. — Les stocks de vins de coupe existant en la possession des marchands en gros ou en détail et non conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1930 pourront être livrés en l'état à la vente jusqu'à épuisement.

Un délai d'un an à compter de la publication du présent décret est accordé aux commerçants en gros et aux commerçants de détail pour se conformer aux prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les vins mis en bouteilles avant la publication dudit décret. Le même délai leur est accordé pour l'écoulement de leurs stocks d'étiquettes, enseignes, annonces et autres documents et objets de publicité.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

II

LOI

AYANT POUR BUT DE PROTÉGER LES OBJETS D'ART FABRIQUÉS ET VENDUS SOUS LA DÉNOMINATION DE « BRONZES »

(Du 8 mars 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de mettre en vente et de vendre des objets d'art sous la dénomination de « bronzes » avec ou sans qualificatif, et composés d'un autre produit industriel que celui résultant d'un alliage métallique dans lequel le cuivre entre dans une proportion qui

ne peut être inférieure à 65 % du poids total de l'objet manufacturé, le complément étant constitué par l'adjonction d'autres métaux.

ART. 2. — Les objets d'art en bronze dont la composition répondra aux prescriptions de l'article 1^{er} de la présente loi devront, lors de leur mise en vente, porter obligatoirement le mot « bronze » gravé ou incrusté visiblement dans le métal.

ART. 3. — L'emploi du mot « bronze », même précédé ou suivi d'une autre appellation et servant à désigner une matière ne correspondant pas à la composition spécifiée à l'article 1^{er}, de même que l'incorporation du mot « bronze » dans une appellation quelconque et l'emploi de toutes indications ou signes susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature et la qualité substantielle de la matière mise en vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment sur les emballages, étiquettes, papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courant et tout autre moyen de publicité en général.

ART. 4. — Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par les articles 1^{er} à 14 inclusive de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

ART. 5. — La loi du 26 mars 1891 et celle du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire, ainsi que l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, seront applicables aux peines édictées par la présente loi.

III

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À CINQ EXPOSITIONS

(Des 11, 21 et 22 mars et 10 avril 1935.)⁽¹⁾

L'exposition dite : Foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville du 1^{er} au 5 juin 1935 (arrêté du 11 mars); l'exposition dite « Les 4 Grandes Journées Berrichonnes », qui doit avoir lieu à Vierzon du 25 au 28 avril 1935 (arrêté du 21 mars); l'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 6 au

22 avril 1935 (arrêté du 22 mars), la Foire de Paris, qui doit avoir lieu dans cette ville, porte de Versailles, pare des Expositions, du 18 mai au 3 juin 1935 et sera accompagnée d'un Concours d'inventions ouvert du 10 mai au 3 juin (arrêté du 22 mars), et l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord (exposition dite « des petits inventeurs et artisans du Nord »), qui doit avoir lieu à Lille du 26 mai au 9 juin 1935 (arrêté du 10 avril), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet des Ardennes; dans le deuxième cas, par le Préfet du Cher; dans le troisième cas, par le Préfet du Pas-de-Calais, dans le quatrième cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le cinquième cas, par le Préfet du Nord, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA V^e FOIRE NATIONALE DE L'ARTISANAT

(N^o 200, du 28 février 1935.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la V^e Foire nationale de l'artisanat, qui aura lieu à Florence du 5 au 26 mai 1935, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n^o 423, du 16 juillet 1905⁽⁴⁾.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE DU VIN LUXEMBOURGEOIS

(Du 12 mars 1935.)⁽⁵⁾

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 10 mars 1935.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

et horticoles et la création d'une marque nationale ⁽¹⁾.

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une marque nationale du vin luxembourgeois.

La marque est caractérisée par une vignette de forme ovale portant l'inscription : « Vin de la Moselle Luxembourgeoise, Marque Nationale » et représentant une grappe de raisin de 8 grains dans un fond de paysage constitué par une montagne et un cours d'eau.

ART. 2. — La marque peut être apposée aux récipients contenant le vin, à savoir :

- 1° bouteilles;
- 2° verres;
- 3° autres récipients servant usuellement au débit.

Par l'apposition de la marque nationale aux récipients, le vendeur garantit :

- 1° que le vin est d'origine luxembourgeoise;
- 2° qu'il est conforme aux lois et règlements en vigueur dans le Grand-Duché sur le régime des vins et boissons similaires;
- 3° qu'il n'a subi aucun coupage avec un vin étranger;
- 4° que le vin correspond au type à établir périodiquement par la Commission dont mention à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 3. — L'administration de la marque est confiée à une Commission de cinq membres à nommer pour un terme maximum de 4 ans par le Directeur général de l'agriculture et de la viticulture, sur une liste triple de candidats à proposer par la Chambre de viticulture. Le contrôleur des vins fait partie de la Commission comme secrétaire.

ART. 4. — Pour être autorisés à se servir de la marque, les intéressés, vignerons, coopératives vinicoles et négociants en vins doivent adresser une demande à la Commission susdite.

Les demandes doivent être accompagnées d'un envoi de 2 bouteilles-témoins destinées à la dégustation et au contrôle, ainsi que de tous les renseignements que la Commission jugera utile de demander.

Après instruction des demandes et après examen des échantillons, la Commission y statuera en dernière instance.

ART. 5. — Ceux qui auront obtenu l'autorisation de se servir de la marque sont tenus de spécifier, dans leur comptabilité prévue par la loi sur le régime des vins, toutes les sorties des vins por-

tant ladite marque, par les chiffres de contrôle, d'adresser des relevés trimestriels de ces inscriptions au secrétaire de la Commission et de lui renvoyer toutes les collerettes déchirées ou non utilisables.

ART. 6. — L'emploi de la marque sur tout objet autre que ceux énoncés à l'article 2 est strictement défendu.

Il est défendu en outre de changer ou d'altérer d'une façon quelconque la marque, en y apportant d'autres signes ou inscriptions que ceux prévus par le présent arrêté.

Cependant, les producteurs qui, lors des vendanges, feront parvenir au secrétaire de la Commission une déclaration de récolte, ainsi que les négociants qui, mensuellement, lui adresseront un relevé détaillé de leurs entrées de vin pourront apposer sur les bouteilles portant la marque nationale les noms d'une localité, d'un clos, d'une côte, d'un cépage, d'une propriété et de l'année de récolte, si ces désignations sont conformes à la législation luxembourgeoise concernant le vin et autorisées par la Commission.

Mais il est défendu de fabriquer ou d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque, dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de la marque même.

Toute contrefaçon et toute apposition frauduleuse de la marque encourra les peines prévues par le Code pénal.

ART. 7. — En cas d'emploi abusif de la marque ou de contravention aux dispositions du présent arrêté, la Commission devra provisoirement suspendre l'usage de la marque à l'égard du contrevenant.

Le retrait définitif de la marque pourra être prononcé par le Directeur général de l'agriculture et de la viticulture, sur la proposition de la Commission et après avis de la Chambre de viticulture.

ART. 8. — En cas de retrait de la marque, les intéressés sont obligés de renvoyer immédiatement à la Commission toutes les collerettes qui leur avaient été fournies.

ART. 9. — Les frais d'administration de la marque pourront être récupérés par des taxes spéciales à prélever sur les bénéficiaires de la marque.

ART. 10. — Tous les autres détails d'administration, de contrôle et de surveillance de la marque seront réglés directement par la Commission prévue à l'article 3 du présent arrêté.

MEXIQUE

I

DÉCRET

MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS, DU 26 JUIN 1928 ⁽¹⁾

(Du 2 janvier 1935.)

II

DÉCRET

MODIFIANT LA LOI SUR LES MARQUES, LES AVIS ET LES NOMS COMMERCIAUX, DU 26 JUIN 1928 ⁽¹⁾

(Du 2 janvier 1935.)

L'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle et artistique, à Paris, a bien voulu nous fournir les renseignements suivants :

Les dispositions des lois mexicaines du 26 juin 1928 sur les brevets et les marques, relatives aux pénalités ⁽²⁾, se sont trouvées annulées par suite de leur inscription au Code pénal de 1929. Mais le Code pénal de 1929 a été, à son tour, abrogé par le Code pénal de 1931, qui est actuellement en vigueur. Or, ce nouveau Code a omis de reproduire les pénalités en matière de brevets et marques, contenues dans l'édition précédente. Il s'est trouvé, dès lors, qu'il n'y avait plus aucune pénalité ni dans les lois organiques de 1928, du fait du transfert de ces pénalités dans le Code pénal de 1929, ni dans le Code pénal de 1931, du fait du silence gardé par ce dernier sur les sanctions applicables aux usurpations de marques et de brevets. Les Cours et tribunaux du Mexique ont été mis ainsi dans l'obligation de refuser toute sanction pénale aux atteintes portées aux droits des titulaires.

Aussi, le Gouvernement, pour mettre fin à une telle situation, s'est-il empressé de rétablir les pénalités que nul n'avait eu la volonté de supprimer. Cette mesure indispensable a été prise par deux décrets, datés du 2 janvier 1935.

Dans ces conditions, nous nous bornons à indiquer le titre et la date des décrets ci-dessus, et à consigner que les articles 85 à 99 de la loi sur les brevets et 73 à 82 de la loi sur les marques y sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'année 1929 de notre revue (p. 80 et 198), sous réserve des modifications suivantes :

Loi sur les brevets

ART. 88, 89 et 99. — Remplacer « *arresto mayor* » par « un emprisonnement de trois jours à un an ».

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1929, p. 80 et 198, où les lois sont publiées sous la date de leur publication (11 juillet 1928).

⁽²⁾ Articles 85 à 99 de la loi sur les brevets ; articles 73 à 82 de la loi sur les marques.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 206.

ART. 92. — Supprimer la première phrase de l'alinéa premier et le mot « Toutefois », par lequel la deuxième phrase débute.

ART. 96. — Supprimer le chiffre 3^o de l'alinéa premier.

Loi sur les marques

ART. 73. — Remplacer le début de l'alinéa premier par le texte suivant : « Sera puni de trois jours à deux ans de prison ou d'une amende de 50 à 2000 pesos, ou de ces deux peines réunies, selon l'appréciation du juge, quiconque, sans le consentement du propriétaire, aura apposé... »

ART. 74. — Remplacer, dans l'alinéa premier, les mots « de l'arresto menor et d'une amende de seconde classe » par « d'un emprisonnement de trois jours à un an ou d'une amende de 50 à 1000 pesos ». Supprimer le deuxième alinéa.

ART. 75. — Remplacer, dans l'alinéa premier, les mots « un à deux ans de prison » par « trois jours à deux ans de prison » et le chiffre 100 par le chiffre 50. Supprimer le deuxième alinéa.

ART. 76. — Remplacer le membre de phrase final de l'alinéa premier (« sera puni... juge ») par « sera passible de la moitié des peines spécifiées par cet article ».

ART. 79. — Remplacer : a) les mots « d'un ou deux ans de prison » par « de trois jours à deux ans de prison » ; b) les mots « amende de seconde classe » par « amende de 50 à 2000 pesos » ; c) les mots « l'arresto menor et d'une amende de seconde classe » par « la moitié des peines ci-dessus ».

ART. 80. — Apporter à cet article les mêmes modifications qu'à l'article 79, lettres a) et b).

ART. 82. — Insérer deux fois le mot « dolosivement » (« ayant dolosivement fabriqué » ; « toute personne qui, dolosivement, les aura vendues »). Remplacer le membre de phrase final (« seront considérées... district fédéral ») par « seront passibles des peines spécifiées par l'article 75 ».

ART. 85. — Supprimer le chiffre 4^o.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À LA XIV^e FOIRE INTERNATIONALE DE POZNAN, À LA VI^e FOIRE DE KATOWICE ET À L'EXPOSITION ÉLECTROTECHNIQUE DE BYDGOSZCZ

(Du 13 mars 1935.)⁽¹⁾

En vertu des dispositions des articles 3, alinéa 3, 90, alinéa 3, et 182, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des marques⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1. — La publication ou l'utilisation publique d'une invention ou d'un modèle

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration Polonaise (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise* n° 18, du 21 mars 1935).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

présentés à la XIV^e Foire internationale de Poznan, du 28 avril au 5 mai 1935 inclusivement, à la VI^e Foire de Katowice, du 25 mai au 10 juin 1935 inclusivement, et à l'Exposition électrotechnique de Bydgoszcz, du 30 mai au 10 juin 1935 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou utilisation a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle aux foires et à l'exposition précitées, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République Polonaise d'une marque appliquée auparavant à la marchandise exhibée aux foires et à l'exposition précitées jouira du droit de priorité pendant une période de six mois, à partir de la date d'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle, effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avec revendication du droit aux bénéfices assurés par les §§ 1 et 2 de la présente ordonnance, devra être accompagné d'un certificat de la Direction de la foire ou de l'exposition correspondante, attestant l'identité de l'objet et la date de l'exhibition. Tout dépôt de marque devra être accompagné d'un certificat attestant que la marque a été appliquée au produit exhibé à ladite foire ou exposition et indiquant le nom de l'exposant et de l'entreprise, le genre de produits en cause et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les taxes pour expéditions officielles en matière de propriété industrielle, etc. (n° 22, du 22 janvier 1935). — Nous nous bornons à signaler la publication de la présente ordonnance parce que les dispositions administratives de détail qu'elle contient ne présentent pas pour nos lecteurs un intérêt considérable.

II. Ordonnance concernant le commerce de la bière en bouteilles (n° 93, du 16 mars 1935)⁽¹⁾.

FRANCE. Loi du 10 mars 1935 sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures (insecticides, anticryptogamiques, etc.)⁽²⁾.

Décret du 4 mars 1935, portant extension à l'Algérie du décret du 9 avril 1934, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs et les sirops et spécialement les liqueurs de cassis⁽³⁾.

Conventions particulières

FRANCE—CANADA

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE VINICOLES ET AGRICOLES

(Du 29 septembre 1934.)⁽³⁾

Le *Journal Officiel* du 30 septembre 1934 a publié, pour mise en application en France à dater du 1^{er} octobre, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés, les lettres échangées entre les Ministres des Affaires étrangères de France et du Canada, le 29 septembre 1934, et portant addition et modification à l'Arrangement commercial du 12 mai 1933⁽¹⁾.

Chacune de ces lettres contient les stipulations suivantes :

« Pour les appellations d'origine de produits vinicoles et agricoles françaises qui ont été ou qui seront enregistrées par les services compétents du Canada d'après l'article 11 de l'Arrangement commercial du 12 mai 1933, le Gouvernement canadien confirme les engagements pris en vue de leur protection sur son territoire aux termes dudit article.

Les dispositions prévues dans la présente lettre seront mises en application provisoire le 1^{er} octobre 1934 et seront transformées en un Avenant à l'Arrangement commercial du 12 mai 1933 aussitôt que les deux Gouvernements se seront entendus sur diverses questions laissées encore en suspens.

Les clauses de l'Arrangement commercial du 12 mai 1933 demeureront en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente lettre.

L'Avenant prévu aura la même durée que l'Arrangement commercial dont il dépendra. »

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 29, du 16 mars 1935, p. 371.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, 1935, p. 2914.

⁽³⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de septembre-décembre 1934, p. 160.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 169.

AUTRICHE—SUISSE

AVIS

concernant

LA CADUCITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
TRAITÉ AUSTRO-SUISSE SUR L'ASSAINISSEMENT
DE L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE

(Du 14 mars 1935.)⁽¹⁾

Dans sa séance du 6 mars 1935, le Conseil fédéral a constaté que, conformément à un accord intervenu avec le Gouvernement autrichien, le traité entre la Suisse et l'Autriche sur l'assainissement de l'industrie de la broderie, conclu à Berne le 18 mars 1933⁽²⁾ est devenu caduc le 1^{er} mars 1935, à l'exception de ses chiffres 1, 2 et 6, qui demeurent en vigueur pendant la durée primitivement convenue pour le traité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

POSTULATS

POUR

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION
BRITANNIQUE SUR LES MARQUES⁽³⁾

(Première partie)

Le *Board of Trade* avait nommé, le 30 janvier 1933, une Commission de douze experts chargés d'examiner la question de savoir quels amendements il était désirable d'apporter à la législation et à la pratique britanniques en matière de marques. La Commission, qui tint 42 séances et entendit un grand nombre d'intéressés et de techniciens, a déposé, le 20 avril 1934, un rapport extrêmement intéressant, dont nous allons résumer ci-après les parties susceptibles d'intéresser les lecteurs de tous les pays.

La réforme de la législation en vigueur

Bien que la Commission recommande un grand nombre d'amendements importants, elle ne s'est pas demandé s'il ne serait pas préférable de promulguer une loi codifiée, au lieu de modifier la législation en vigueur, ce qui présenterait le grand avantage de fondre en une seule les trois lois de 1905, 1916 et 1919 et d'éviter les complications que les lois

modificatives entraînent, lorsqu'elles portent sur tel ou tel point seulement de la loi en vigueur.

Ailleurs, une proposition dans ce sens aurait sans doute été faite, mais les Anglais sont conservateurs : ils aiment mieux retoucher un édifice législatif que de le remplacer par une construction nouvelle. La loi de 1919 (qui a introduit l'enregistrement dans la Partie B du Registre) est cependant destinée à être abrogée en sa plus grande partie, parce que la Commission propose d'insérer la plupart de ses dispositions dans la loi principale de 1905. Toutefois, il n'est pas touché à la numérotation des articles de la loi de 1905, en sorte qu'il y aura, par exemple, un article 9 A, ajouté à l'article 9 de la loi principale, et que l'article 9 de la loi de 1919 suivra l'article 39 de la loi principale.

Ce mode de procéder compliquera évidemment quelque peu l'étude du droit anglais par les étrangers, qui préféreraient voir réunie la matière en une seule loi.

Les éléments constitutifs de la marque

Conformément aux desiderata qui lui ont été exprimés, la Commission a examiné s'il convenait d'ajouter à l'énumération des signes pouvant être enregistrés à titre de marque (loi de 1905, art. 3, alinéa 2) *les emballages*, ce qui permettrait d'admettre expressément les étiquettes à plusieurs faces, destinées à envelopper les divers côtés d'un produit. Suivant la pratique actuelle du *Patent Office*, celles-ci ne sont susceptibles d'enregistrement que si chaque face, prise isolément, contient un élément distinctif. La raison de cette pratique est que, si certaines faces de l'étiquette sont distinctives et d'autres ne le sont pas, la question de savoir jusqu'à quel point chaque face doit être protégée demeure douteuse et que l'on peut se demander si l'apposition, sur une face non distinctive de l'étiquette, de la mention « marque enregistrée » n'est pas illicite.

La Commission n'a pas conclu en faveur de l'adjonction précitée. Elle a cependant recommandé :

- a) que le *Registrar* demande, lorsqu'il est déposé une marque consistant en une étiquette à plusieurs faces, une renonciation à la protection (*disclaimer*) par rapport à toute face ne contenant aucun élément distinctif;
- b) qu'il soit expressément prescrit dans l'article 67, qui vise l'emploi illicite des mots « marque enregistrée », qu'il est interdit de faire passer chaque

face de l'étiquette comme étant enregistrée à titre de marque isolée⁽⁴⁾.

La Commission n'a pas non plus accepté la suggestion d'admettre au nombre des marques susceptibles d'enregistrement les réceptifs (*containers*). Elle a considéré qu'il serait dangereux, au point de vue des intérêts du commerce en général, qu'un droit de monopole puisse s'affirmer dans ce domaine. Cette préoccupation nous semble être excessive, car il ne saurait s'agir que d'une forme tout à fait originale et caractéristique, propre à conférer au réceptif un caractère distinctif (la bouteille du dentifrice « Odol », par exemple), forme qui pourrait être monopolisée par un fabricant, pensons-nous, sans porter atteinte aux intérêts des autres fabricants. Dans plusieurs pays, les « marques plastiques » de cette nature sont admises à l'enregistrement. Certains pays, tels que l'Autriche, leur refusaient auparavant la protection, mais ils ont récemment changé d'avis. Ce revirement est sans doute dû au fait que le principe de la protection « telle quelle » affirmé par l'article 6 de la Convention empêche de frapper d'ostracisme les « marques plastiques » étrangères et que, partant, leur admission sur le terrain national supprime une disparité de traitement entre les ressortissants du pays et les unionistes. Cet argument pouvait avoir quelque poids en Grande-Bretagne aussi. Toutefois, il faut admettre que d'autres objections peuvent être formulées contre l'enregistrement des « marques plastiques ». L'on peut soutenir qu'un réceptif, voire un objet à trois dimensions en général, ne se prête ni à l'insertion dans le Registre, ni à la publication dans le journal des marques, parce que l'image ne reproduit qu'un côté de l'objet, sans pouvoir donner une idée précise des autres côtés. Il peut être soutenu aussi que le propriétaire de la marque ne saurait se proposer de l'utiliser exclusivement à titre d'objet à trois dimensions. Il doit nécessairement utiliser aussi l'image du réceptif pour ses réclames, en-têtes de lettres, etc. Dans ces conditions, ses inté-

(4) La question de savoir si l'on peut considérer comme une seule marque une étiquette à plusieurs faces a été examinée aussi dans d'autres pays. Il est admis partout, en principe, qu'il est nécessaire que l'image donne une impression d'unité et qu'elle forme un tout, sans qu'il soit, cependant, toujours nécessaire que l'ensemble puisse être parcouru d'un seul coup d'œil. Le seul fait qu'une étiquette est, pour son emploi, parlée en plusieurs parties courant tout au long de la surface du produit ne fait pas obstacle à son enregistrement à titre de marque si elle forme une image ininterrompue qui se présente comme un ensemble inséparable. La protection des diverses parties de la marque utilisées séparément dépend de la question de savoir si les parties sont assez frappantes pour pouvoir donner lieu à un danger de confusion.

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 8, du 27 mars 1935, p. 219.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 79.

(3) Voir aussi *Prop. ind.*, 1933, p. 169.

rêts seraient mieux servis s'il faisait enregistrer à titre de marque l'image de l'objet, plutôt que l'objet lui-même, attendu que la protection assurée à la marque figurative suffirait pour lui permettre de poursuivre tout tiers qui déposerait une «marque plastique» calquée sur cette image.

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi de 1905 définit la marque de fabrique comme «une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou en connexion avec elles (*in connexion with goods*), dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire de cette marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente».

La Commission propose à juste titre :

1° de remplacer les mots «*in connexion with goods*» par la notion suivante, qui est beaucoup plus vaste : «*or in physical or other relation to goods*» (ou dans un rapport physique ou autre avec des marchandises). De la sorte, l'utilisation pour des annonces, en-têtes de lettres, etc. serait considérée, elle aussi, comme un emploi à titre de marque et pourrait être poursuivie aux termes de la loi sur les marques ⁽¹⁾;

2° de remplacer les mots : «que l'on emploie ou se propose d'employer» par les mots «que le propriétaire emploie ou se propose d'employer». Cette précision est destinée à éviter qu'une personne douée d'un cerveau inventif imagine des marques et les fasse enregistrer dans le seul but de les vendre, c'est-à-dire d'exploiter son invention. La Commission la considère comme nécessaire, notamment parce qu'elle propose (nous le verrons plus loin) ⁽²⁾ de rendre beaucoup plus facile la cession des marques. Elle prévoit cependant deux exceptions en faveur des cas où : a) une personne n'exerçant pas elle-même le commerce désirerait faire enregistrer une marque destinée à être exclusivement utilisée par des tiers, aux termes des dispositions relatives aux «usagers enregistrés» dont la Commission propose l'insertion dans la loi ⁽³⁾; b) la marque serait destinée à être utilisée par une société non encore constituée, conformément aux nouvelles dispositions proposées par la Commission ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Il en est ainsi dans plusieurs autres pays (en Allemagne, par exemple), alors que dans d'autres pays (tels que la Suisse) l'emploi illégitime d'une marque dans des annonces, etc. ne peut être poursuivi que sur la base des règles relatives à la concurrence déloyale.

⁽²⁾ Voir deuxième partie, dans le prochain numéro.

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Ibid.*

3° de remplacer les mots «dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire de la marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente» par les mots suivants : «dans le but d'indiquer ou de manière à indiquer une connexion dans le cours du commerce entre le propriétaire de la marque et les marchandises». Ces propositions sont dues au souci : a) d'éviter qu'aux termes de la définition du texte actuel («dans le but d'indiquer») le propriétaire ait à supporter le lourd fardeau de la preuve de l'intention d'utiliser la marque pour distinguer des produits (l'adjonction des mots «ou de manière à indiquer» supprimerait cette obligation, puisque le seul fait que la marque est apposée sur le produit ou sur son emballage suffirait pour témoigner de la volonté du déposant, sans autres preuves à l'appui); b) de bien préciser par les mots «une connexion dans le cours du commerce», qu'une marque doit être déposée (sous réserve des exceptions visées ci-dessus sous 2°) par une personne qui exerce elle-même une activité commerciale, et non pas aussi par des personnes qui se bornent à avoir des intérêts dans une profession, par le directeur ou le conseil d'administration d'un collège, d'une compagnie d'assurances, etc.; c) de supprimer l'énumération (qui risque d'être limitative) des rapports pouvant exister entre le propriétaire de la marque et les produits.

En ce qui concerne l'article 9 de la loi de 1905, il avait été suggéré à la Commission de supprimer les chiffres (1) à (4) qui énumèrent les éléments qu'une marque doit contenir pour être susceptible d'enregistrement (nom, signature, mots inventés, etc.) et de se borner à exiger le caractère distinctif. La Commission a rejeté cette suggestion, par le motif que ces exemples servent à orienter les intéressés au sujet de la question de savoir quelles marques sont distinctives pour les fins de la loi, qu'une jurisprudence abondante fort utile pour l'interprétation de la loi s'est formée là-dessus et que, si l'énumération était supprimée, il y aurait le danger que les tribunaux n'interprètent la notion du caractère distinctif d'une manière s'écartant de la tradition.

Il avait été suggéré, à titre subsidiaire, de supprimer dans le chiffre (5) («Toute autre marque distinctive, . . .») le mot

«autre», afin de bien marquer que la preuve de l'existence du caractère distinctif ne doit pas être faite pour les marques visées sous (1) à (4). La Commission a considéré à juste titre que cette thèse est mal fondée. Elle a reconnu qu'en règle générale une marque contenant un nom, une signature, un mot inventé, etc. est distinctive, mais elle a exprimé l'avis que si, dans un cas particulier, le caractère distinctif faisait défaut, la marque ne devrait pas être enregistrée et que, partant, le mot «autre» doit être conservé.

Quant aux «mots inventés», visés par le (3) (mots que nous appelons en français appellations de fantaisie), il avait été fait — dans le but d'éviter une interprétation trop large ou trop étroite de cette notion — la suggestion intéressante de préciser dans la loi qu'il doit s'agir de mots dont l'on ne puisse raisonnablement prévoir qu'ils doivent être laissés dans le domaine public. La Commission a jugé que la jurisprudence a si abondamment interprété les termes «mots inventés» qu'une modification de la loi sur ce point n'est pas nécessaire.

La Commission a examiné à fond la question de l'utilisation d'armoiries à titre de marques. Les autorités héraldiques compétentes se sont prononcées contre cette utilisation, par rapport non seulement aux armoiries publiques, mais aussi aux blasons de familles, de corporations, etc. La Commission n'a pas cru devoir faire de propositions dans ce sens. Elle s'est bornée à recommander que le *Registrar* continue, conformément à la pratique actuelle, à consulter les autorités héraldiques compétentes avant de procéder — dans tel ou tel cas particulier — à l'enregistrement d'une marque contenant des armoiries.

En ce qui concerne la définition des mots «marque distinctive» (art. 9, al. 3), la Commission propose d'affirmer explicitement que ces mots désignent une marque propre à distinguer les produits du propriétaire de ceux des tiers et ceci soit en général, soit par rapport à un ou plusieurs marchés déterminés, intérieurs ou d'exportation, auxquels l'enregistrement serait limité. (Cette proposition se rattache à celle, portant sur l'article 12 [al. 2 et 4] de la loi, qui consiste à prévoir qu'une limitation du droit à la marque peut viser l'exportation pour un seul ou pour certains pays seulement ou d'autres points.) En outre, elle propose de compléter l'alinéa (4) de l'article 9, de manière à permettre au tribunal de prendre en considération, quand

il s'agit de déterminer si une marque est distinctive, la mesure en laquelle, non seulement l'usage, mais aussi d'autres circonstances ont rendu, de fait, la marque distinctive. Enfin, elle considère qu'il y a lieu de maintenir l'avis officiel que le Registrar donne, sur requête, au sujet du caractère distinctif d'une marque verbale dont l'on envisage l'adoption, mais qu'il convient d'imposer pour cette prestation une modeste taxe (5 sh.).

La Commission fait, au sujet de l'article 6 de la loi de 1919, des propositions qui concernent, elles aussi, la question du caractère distinctif de la marque. Il s'agit des marques verbales qui contiennent « le nom ou la seule désignation possible du produit ». La disposition législative en question ne vise, il est vrai, que le cas où un produit breveté continue d'être désigné, après l'extinction du brevet, par le nom sous lequel il a acquis sa notoriété. Toutefois, la Commission a placé la question, à juste titre, sur un terrain plus vaste. Elle a constaté qu'un grand nombre d'arrêts de jurisprudence tendent à interdire, en général, l'enregistrement, à titre de marque, d'un mot utilisé depuis longtemps par le public comme seule et unique désignation du produit et que, dès lors, maints propriétaires de marques importantes craignent que leur propre réclame et la faveur que leur produit trouve auprès des consommateurs, qui finissent pas désigner celui-ci non pas par son nom générique, mais par la marque verbale choisie par le fabricant, ne tournent à leur désavantage par le motif que les concurrents peuvent mettre en vente leurs produits sous le même nom. Il appert que certaines maisons, obéissant à ces préoccupations, n'osent plus se livrer à la publicité de leurs produits sous les marques verbales qui les distinguent, de crainte de perdre leurs droits à la marque. La Commission se propose de faire cesser cet état de fait regrettable. Elle fait ressortir avec raison que l'attitude des tribunaux anglais ne s'adapte plus à l'évolution que les temps modernes ont apportée à la fonction de la marque. De nos jours, il est normal qu'une marque soit lancée grâce à une réclame intensive. Dès lors, il est fatal que le nom contenu dans la marque s'impose à tel point à l'attention du public, que celui-ci finit par désigner uniquement par ce nom le produit qu'il a appris à apprécier. Le propriétaire de la marque ne peut rien contre cette tendance et le commerce deviendrait impossible si le résultat des efforts d'une

maison pour lancer sa marque devait être de faire tomber celle-ci dans le domaine public. Aussi, la Commission propose-t-elle d'insérer dans l'article 6 de la loi de 1919 une disposition stipulant que les droits appartenant en vertu de la loi ou du droit commun au propriétaire d'une marque verbale ne peuvent pas être affectés par le fait que le mot contenu dans la marque est ou est devenu d'un usage commun pour distinguer le produit, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une personne autre que le propriétaire de la marque fait usage, en affaires, d'une manière notoire et bien établie, du même nom pour désigner le même produit. De la sorte, aucun monopole ne serait accordé au propriétaire de la marque. Il lui serait simplement donné, sur ses concurrents, un avantage initial qu'il mérite parce qu'il a été le premier à lancer la marque et parce qu'il a consacré à cette fin son activité, sa réclame ingénieuse et de lourds sacrifices financiers (1).

Ayant ainsi traité la question à un point de vue général, la Commission s'est occupée aussi de l'alinéa (1) de l'article 6 de la loi de 1919 qui, nous l'avons vu déjà, vise seulement le cas où il s'agit du nom d'un produit breveté, qui continuerait d'être utilisé à titre de marque verbale, après l'extinction du brevet. Elle a reconnu qu'il est injuste que la marque perde son caractère distinctif dès l'extinction du brevet, parce que le propriétaire est dépossédé ainsi du fruit d'une activité qui lui a souvent beaucoup coûté. D'autre part, elle n'a pas cru pouvoir aller aussi loin que certains le désiraient, car l'abrogation de ladite disposition reviendrait à accorder pratiquement à l'intéressé une prolongation du monopole dont il a joui en vertu de son brevet. Elle s'est donc bornée à proposer que l'alinéa (1) précité soit modifié dans le sens suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un article ou d'une substance fabriqués d'après un brevet en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi ou après, tous les droits à l'usage exclusif de la marque verbale, qu'ils soient basés sur le droit commun ou sur l'enregistrement, cesseront s'il est prouvé, deux ans après l'expiration du brevet, que le nom contenu dans la marque est, à ce moment, la seule désignation

(1) La lutte contre la tendance exagérée de certains tribunaux à admettre qu'une marque verbale doit tomber dans le domaine public parce qu'elle est devenue, grâce à une réclame intensive, la désignation générique d'un produit est engagée dans d'autres pays aussi. Maints arrêts récents se prononcent contre cette tendance, notamment en Allemagne, en France et en Suisse, où le Tribunal fédéral s'est placé au même point de vue que la Commission anglaise, dans un arrêt particulièrement important, daté du 9 décembre 1931 (affaire marque Lysol).

possible du produit et que, partant, la marque ne doit plus être considérée comme une marque distinctive. »

Il est connu que les dispositions sévères de la loi britannique concernant les signes susceptibles d'être enregistrés à titre de marques ne s'appliquent pas aux marques enregistrées dans la *Partie B du Registre*. Celle-ci a été introduite par la loi de 1919 dans le but de remédier au double préjudice que les propriétaires britanniques de marques subissaient de fait : a) que, l'enregistrement préalable au pays d'origine étant indispensable pour obtenir la protection dans les pays d'importation, ils étaient contraints de renoncer à utiliser dans ceux-ci des marques admises par la législation nationale du pays d'importation, mais non pas par la loi britannique; b) que des marques interdites aux nationaux britanniques (marques constituées par des noms, des images, des chiffres ou des lettres dénués de caractère distinctif, etc.) pouvaient pourtant être protégées en Grande-Bretagne, en vertu de l'article 6 de la Convention, en faveur de tout ressortissant unioniste dont la loi d'origine en aurait permis l'enregistrement. En vertu de la division du Registre en deux parties, dénommées *Partie A* et *Partie B*, les dispositions sévères de l'article 9 de la loi de 1905 ne sont applicables que pour l'enregistrement dans la *Partie A*. En revanche, peut être enregistrée dans la *Partie B* toute marque employée « de bonne foi depuis deux ans au moins dans le Royaume-Uni sur ou en rapport avec des marchandises (soit pour la vente dans le Royaume-Uni, soit pour l'exportation à l'étranger), dans le but d'indiquer quelles sont les marchandises du propriétaire de la marque, en vertu d'une fabrication, d'un choix, d'un certificat, d'un commerce ou d'une mise en vente (2) ».

La Commission propose deux nouvelles facilités : la suppression du délai de « deux ans au moins » et l'insertion, par rapport à la *Partie B* du Registre aussi, d'une disposition stipulant que la marque peut se borner à distinguer le produit pour tel ou tel marché.

Rappelons enfin que la Commission propose de remplacer, dans l'article 11 de la loi de 1905 (qui interdit l'enregistrement des marques trompeuses, etc.), les mots « visant le but d'induire en erreur » (*calculated to deceive*) par les mots « susceptible d'induire en erreur » (*likely to deceive*). Elle entend affirmer par là que la possibilité que le public

(2) Notons toutefois que les marques enregistrées dans la *Partie B* du Registre ne jouissent en Grande-Bretagne que d'une protection basée sur les principes de la lutte contre la concurrence illicite.

soit trompé suffit pour exclure l'enregistrement.

Les produits couverts par la marque enregistrée

La marque ne sert, normalement, que pour les produits pour lesquels elle est enregistrée. Elle peut être copiée et utilisée par des tiers pour des produits entièrement différents. Mais les témoignages recueillis par la Commission prouvent que maintes marques sont si bien connues qu'elles s'identifient avec la personne du propriétaire de l'établissement et que, partant, leur emploi par des tiers — même par rapport à d'autres produits — est susceptible de créer une confusion, parce que le public y voit — contrairement à la vérité — une liaison quelconque avec le propriétaire de la marque bien connue. Dans le but d'écarter ces inconvénients, la Commission propose de prévoir l'enregistrement (contre paiement d'une taxe plus élevée que celle en vigueur pour les marques ordinaires) d'une catégorie spéciale de marques couvrant les produits rangés dans toutes les classes, bien que le déposant ne se propose de les utiliser que pour tel ou tel produit. Elle les baptise de *marques défensives*. Le choix de ce nom est singulier et regrettable, car il est utilisé sur le continent (par exemple en France et en Allemagne) dans un tout autre sens. On y appelle, en effet, marques défensives les marques ressemblant à une marque principale antérieure, dont l'enregistrement est opéré non pas pour les utiliser, mais pour empêcher des tiers de les adopter, de crainte qu'il n'en résulte un danger de confusion qu'un tribunal pourrait se refuser à admettre. Ainsi, par exemple, le propriétaire de la célèbre marque pour eau de Cologne « *Johann Maria Farina gegenüber dem Jülichplatz* » a fait enregistrer à titre de marques défensives les marques « *Gegenüber dem Jülichplatz* », « *Jülichplatz* » et même « *Gegenüber* ». Il a évidemment voulu éviter que des tiers ne s'approprient l'un ou l'autre de ces éléments de sa marque principale et se mettre à l'abri du danger qu'un juge ne les considère pas comme susceptibles de créer une confusion avec celle-ci. Les marques dont la Commission propose l'introduction dans le droit anglais correspondent plutôt à ce que l'Allemagne connaît sous le nom de *Schlagwort* (mot vedette). Il serait désirable que l'on pût trouver un terme anglais ayant la même signification que *Schlagwort*, et que le nom de marque défensive pût continuer d'être réservé aux marques pour lesquelles il

est utilisé à l'heure actuelle sur le continent.

Quant au fond de la question, nous considérons qu'il s'agit d'une innovation très heureuse, car elle répond à un besoin pratique évident : si la marque d'une maison dont la renommée est mondiale (par exemple « *Bally* ») est utilisée par une autre maison, pour d'autres produits (par exemple pour des machines à fabriquer les souliers, et non pas pour souliers), il est certain que le consommateur est amené à supposer qu'il existe entre les deux maisons une liaison plus ou moins étroite. Dès lors, le concurrent exploite indûment la renommée de la maison célèbre, au préjudice de celle-ci. La pratique d'autres pays a déjà trouvé moyen de frapper ce genre d'abus. Puisqu'il semble que le même but ne peut être atteint en Grande-Bretagne que grâce à une modification de la loi, espérons que celle-ci soit bientôt décidée.

Nous constatons avec plaisir que la Commission s'est prononcée énergiquement, sur la base des témoignages unanimes qu'elle a recueillis, en faveur de l'adoption du projet de classification internationale des produits qui sera prochainement publié par les soins de notre Bureau. La Commission fait ressortir que le projet est basé sur un nombre de classes bien inférieur à celui contenu dans la plupart des classifications nationales en vigueur et insiste sur le grand avantage que représenterait le fait que tous les pays adoptant la classification internationale rangeraient les produits dans les mêmes classes. Elle ne se dissimule pas que tel ou tel pays peut trouver au projet tel ou tel défaut, mais elle exprime l'avis que ces imperfections inévitables sont négligeables en comparaison des bénéfices que l'adoption de la classification internationale apporterait. En considération des difficultés que la modification des listes de produits déjà enregistrées entraînerait, la Commission propose de se borner, dans un premier temps, à appliquer la classification internationale pour les nouveaux enregistrements, à moins que le propriétaire lui-même ne demande la modification de la liste déposée par lui. Les anciennes listes pourraient être adaptées à la classification internationale lors du renouvellement des marques ou en vertu d'une ordonnance à rendre dans un avenir plus ou moins rapproché. Les milieux intéressés anglais avaient demandé une modification concernant l'industrie du coton. Au lieu de la classe unique (23) que le projet prévoit pour

les « *fils* » (« *yarns and threads* »), il était désiré deux sous-classes, savoir : a) *machine knitting yarns or hand sewing threads* (« *fils à tricoter à la machine ou à coudre à la main* »); b) *hand knitting doubled yarns and machine or hand sewing threads* (« *fils doubles à tricoter à la main et fils à coudre à la main ou à la machine* »). La Commission a rejeté ces propositions parce qu'elle craint à juste titre que cette subdivision n'en encourage d'autres, à l'encontre du but que le projet poursuit.

La procédure d'enregistrement

La loi ne parle pas des demandes formées conjointement par plusieurs personnes en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque. Toutefois, l'Administration britannique a interprété l'alinéa (1) de l'article 12 de la loi de 1905 dans le sens que les demandes conjointes sont permises : a) si les déposants sont, tous, co-propriétaires de la marque; b) si tous les produits couverts par la marque sont destinés à passer par leurs mains. La Commission propose d'ajouter audit article une disposition consacrant cette pratique. Elle propose en outre de préciser qu'une société en voie de formation peut valablement demander l'enregistrement des marques qu'elle se propose d'utiliser, pourvu qu'elle dépose une caution pour les frais découlant d'oppositions éventuelles, étant entendu que la radiation sera prononcée si la société n'est pas constituée dans les six mois qui suivent l'enregistrement de la marque.

La Commission s'est occupée aussi de la publication des demandes *avant leur acceptation*. Cette publication n'est faite, aux termes de l'article 13 de la loi de 1905, tel qu'il a été amendé par la loi de 1919, que pour les demandes visées par le chiffre 5 de l'article 9 (marques distinctives autres que les noms, signatures et mots inventés visés par les chiffres 1 à 4 du même article). Acceptant des suggestions qui lui ont été faites, la Commission propose d'ajouter une disposition permettant de publier aussi, avant l'acceptation, des demandes portant sur d'autres marques, lorsque le Registrar considère que cette mesure est justifiée par des circonstances spéciales. La publication vise le but de permettre au déposant de constater, dès l'étape du dépôt, si des oppositions sont formées contre l'enregistrement de sa marque.

Une proposition du même genre porte sur l'article 34, visant les demandes en

modification d'une marque enregistrée. Il est proposé de donner au *Registrar* la faculté de publier ces demandes avant leur acceptation, lorsqu'il le juge opportun, afin que les tiers intéressés puissent s'opposer à des modifications affectant l'identité de la marque.

En ce qui concerne le certificat d'enregistrement (art. 17), il est proposé de permettre l'emploi d'un timbre reproduisant la signature du *Registrar* (au lieu de la signature autographe) et de prescrire que le certificat doit être accompagné d'une reproduction de la marque et de la liste des produits qu'elle couvre.

Une suggestion très importante a été faite au sujet de l'article 35 de la loi de 1905, tel qu'il a été amendé par l'article 9 de la loi de 1919, qui vise les rectifications à apporter au Registre. Il a été suggéré de prescrire que si le propriétaire de la marque ne s'oppose pas, dans un délai raisonnable, à la rectification demandée, la marque sera radiée automatiquement. La Commission n'a pas voulu aller aussi loin, jugeant que les conséquences de l'omission de répliquer auraient été trop graves. En revanche, elle a accepté la suggestion tendant à obtenir l'insertion dans la loi d'une disposition aux termes de laquelle, dans une action en contrefaçon de marque, le défendeur peut demander reconventionnellement la rectification du registre par rapport à la marque en cause, comme il est déjà admis en matière de brevets ⁽¹⁾. *(A suivre.)*

Correspondance

Lettre de Tchécoslovaquie

Postulats pour la revision de la loi sur les dessins ou modèles industriels

Dr. iug. JAN VOJÁČEK,
Prague.

Jurisprudence

FRANCE

I

APPELLATIONS D'ORIGINE. 1° PROPRIÉTÉ FONDÉE SUR LES USAGES. CARACTÈRES NÉCESSAIRES. 2° DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. CONVENTION POUR ÉCHAPPER À LA LOI. NULLITÉ.

(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 21 novembre 1933. — Bravay et autres c. Syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape et autres.) ⁽¹⁾

1. *Les usages locaux, loyaux et constants qui, à défaut de l'origine, donnent à un produit droit à l'appellation, ne peuvent résulter uniquement de faits individuels, même répétés; ils ne peuvent consister qu'en une pratique généralement reçue et suivie par la collectivité locale.*

2. *La loi du 6 mai 1919 étant d'ordre public, il n'est pas permis d'échapper à ses règles par une convention.*

MM. Bravay et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, rendu le 12 mai 1931 au profit du Syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape.

Arrêt :

La Cour, sur le 1^{er} moyen, pris de la violation des art. 1315 Code civil, 1^{er}, 2, 3, 24 de la loi du 6 mai 1919, complétée par la loi du 22 juillet 1927, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 19 janvier 1934.

Attendu que la Cour d'appel ayant décidé, sur la demande du Syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape, que divers viticulteurs n'avaient pas droit, pour les produits de leurs récoltes, à l'appellation de vin de «Châteauneuf-du-Pape», le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir, «renversant l'ordre de la preuve, négligé de retenir le fait que le demandeur ne rapportait pas la preuve du défaut de droit des défendeurs, et s'est borné à constater que les défendeurs ne rapportaient pas la preuve des droits qui leur étaient contestés»;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le tribunal avait désigné 3 experts chargés de déterminer ceux des propriétaires dont les produits avaient droit à l'appellation d'origine litigieuse; que les défendeurs ont sollicité ou accepté cette expertise; qu'ils y ont participé, ont produit devant les experts leurs documents et que le travail des experts est devenu la base commune de discussion;

Attendu qu'en admettant, dans ces circonstances, que chaque défendeur avait volontairement assumé la charge d'établir son droit et; en statuant sur les preuves et conclusions dont elle était saisie par eux, la Cour d'appel n'a violé aucun des articles visés au moyen;

Sur le 2^e moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 de la loi du 6 mai 1919 et 7 de la loi du 20 avril 1810 «en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à constater que les défendeurs ne justifiaient pas d'usages locaux, loyaux et constants à l'appellation d'origine, sans indiquer suffisamment les éléments d'où il tirait la preuve de l'inexistence des usages»;

Mais attendu que les usages locaux, loyaux et constants qui, à défaut de l'origine, donnent à un produit droit à l'appellation, ne peuvent résulter uniquement de faits individuels, même répétés; qu'ils ne peuvent consister qu'en une pratique généralement reçue et suivie par la collectivité locale;

Or, attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les divers éléments de preuve invoqués par les défendeurs sont des faits purement individuels; que l'arrêt qui les a discutés en a déduit à bon droit que ces faits ne constituaient pas la preuve de l'usage local, loyal et constant exigé par la loi; que ces motifs justifient légalement la décision;

Sur le 3^e moyen, pris de la violation des articles 1134 Code civil, 1^{er}, 2, 3, 6, 7 de la loi du 6 mai 1919, modifiés par la loi du 22 juillet 1927, et 7 de la loi du 20 avril 1810 «en ce que l'arrêt a refusé tout effet à un contrat judiciaire intervenu entre les parties, par le motif qu'il était contraire à l'ordre public»;

Mais attendu que l'arrêt déclare à bon droit que la loi du 6 mai 1919 étant

d'ordre public, il n'était pas permis aux défendeurs d'échapper à ses règles par une convention faite avec le Syndicat qui sollicitait la délimitation; que, d'autre part, il résulte des constatations des experts que les terres d'Arnaud, Charvin et Tramier, situées dans la commune d'Orange, sont, en outre, exclues de «l'aire de production» du vin de Châteauneuf-du-Pape et, dès lors, ne peuvent avoir droit à l'appellation réclamée; que ces motifs justifient légalement la décision;

PAR CES MOTIFS, rejette...

NOTE. — Sur le second point: Par l'arrêt ci-dessus rapporté, la Cour de cassation pose en termes formels, pour la première fois à notre connaissance, le principe que la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine est une loi d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions. Cette solution ne saurait d'ailleurs faire de doute étant donné les dispositions de cette loi. En effet, la loi du 6 mai 1919, qui est assortie de sanctions civiles et de sanctions pénales, pose en principe qu'une appellation d'origine ne peut être appliquée qu'aux produits ayant cette origine ou qui bénéficient de cette appellation en vertu d'usages locaux, loyaux et constants; par suite, une convention, quelle qu'elle soit, ne peut faire naître un droit à une appellation qui ne serait pas conforme à l'origine du produit ou aux usages: ce serait une tromperie vis-à-vis des tiers acquéreurs éventuels de ce produit. D'autre part, tout intéressé peut poursuivre l'interdiction d'employer une appellation d'origine appliquée à son préjudice, et les décisions qui interviennent sur de telles demandes ont l'autorité de la chose jugée même à l'égard de certaines personnes qui ne sont pas présentes à l'instance.

La Chambre criminelle déjà a implicitement admis ce caractère d'ordre public de la loi dans ses dispositions d'ordre civil relatives au droit à l'appellation d'origine; en effet, elle a décidé que l'article 8, qui poursuit l'apposition d'appellations d'origine sciemment inexactes, s'applique même aux appellations d'origine étrangères. Voir Cass. crim. 23 juillet 1927 (*Gaz. du Palais*, 1927.2.822) et la note.

II

MARQUES DE FABRIQUE. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE NOUVEAUTÉ. ÉLÉMENTS INDIVIDUELLEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC. APPROPRIATION POSSIBLE D'UNE RÉUNION NOUVELLE DESDITS ÉLÉMENTS. DÉNOMINATIONS «VIN DU CAP CORSE AU QUINQUINA», «CAP CORSE AU QUINQUINA», «CAP CORSE», «UN CAP». CARACTÈRE PRIVATIF. TOLÉRANCE. ABSENCE D'ABANDON. HOMONYMIE. SIMPLE PRÊTENOM. INTERDICTION D'USAGE DU NOM.

(Cour d'appel de Bastia, 30 janvier 1934. — François Mattei c. Société Antoine Mattei & C^e et Gibelin.) (1)

Résumé

Pour apprécier la validité d'une marque, il faut se placer au moment où elle

a été adoptée et l'envisager dans son ensemble.

Il importe peu que tous les éléments dont se compose une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier le produit d'une manière distinctive et caractéristique.

La nouveauté en matière de marques est relative et ne suppose pas forcément une création de toutes pièces, «marque nouvelle» ne signifiant pas «marque inventée».

Doivent dès lors être considérées comme susceptibles d'appropriation privative des dénominations telles que «Vin du Cap Corse au Quinquina», «Cap Corse au Quinquina», «Cap Corse», «Un Cap», qui, au moment où elles ont été adoptées par le demandeur, n'avaient pas encore été utilisées pour désigner le produit — en l'espèce, un vin au quinquina — auquel il les a appliquées.

La tolérance, même prolongée, n'équivaut pas à un abandon et ne fait pas échec aux droits du titulaire d'une marque.

Si un individu a le droit d'user de son nom pour les besoins de son commerce, c'est à la condition qu'il exerce personnellement et réellement ce commerce, qu'il ne soit pas un simple prête-nom aux mains d'un tiers; il s'ensuit que l'usage du nom fait dans un but frauduleux peut et doit être interdit.

III

APPELLATIONS D'ORIGINE. VINS. USAGES. CÉPAGES. AIRE DE PRODUCTION. SAUTERNES. BARSAC. PREIGNAC.

(Bordeaux. Cour d'appel, 1^{re} chambre, 19 février 1931. Syndicat viticole de Sauternes et de Barsac c. Chaumel et autres.) (2)

Résumé

La loi du 22 juillet 1927 est venue modifier et compléter celle du 6 mai 1919 en ajoutant à la question d'origine l'obligation, pour qu'un vin puisse avoir droit à une appellation, de provenir de cépages et d'une aire de production propre à produire le vin de ladite appellation, cette aire de production devant être consacrée, non point sur des éléments géologiques ou des qualités substantielles du sol ou du vin telles que celles résultant d'alluvions anciennes à l'exclusion d'alluvions modernes, mais bien par des usages locaux, loyaux et constants, alors surtout qu'il n'est pas établi que ces usages aient fait une distinction entre les deux sortes d'alluvions. (Rés. par le jugement.)

La loi du 22 juillet 1927 a eu pour but de restreindre le droit à l'appellation d'origine quand l'assiette du vignoble où

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^{os} 1 à 4, de janvier-avril 1934, p. 22.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 22 janvier 1935.

s'obtient la marque ne cadre pas avec le territoire administratif de la région qui donne son nom à l'appellation et lorsque les usages relatifs à l'obtention du produit n'ont pas été respectés.

Le contrôle des tribunaux ne doit porter que sur les conditions d'encépagement et d'aire de production consacrées par les usages locaux, loyaux et constants, sans rien changer aux délimitations régionales obtenues en vertu de la loi de 1919.

Par suite, un arrêt antérieur à 1927, n'ayant pas eu à se préoccuper des usages de production, ne saurait faire échec à la demande des contestants, ni créer un préjugé favorable aux contestés défendeurs.

Ladite loi du 22 juillet 1927 n'est ni interprétative ni rétroactive, mais, complétant un texte insuffisant dont l'impression avait favorisé les nouvelles fraudes, elle s'attaque seulement aux fabrications néfastes entreprises depuis 1919, en laissant une marge au progrès par la garantie que les modifications culturelles ne dénatureront pas les caractères essentiels du vin.

Il en résulte que le but de la nouvelle loi ne sera atteint que si les producteurs consentent, par une sorte de discipline professionnelle, à maintenir la qualité de l'appellation, et le souci de ne pas porter atteinte aux exploitations créées avant la prohibition légale des abus doit avoir à l'avenir pour contre-partie une rigoureuse application des nouvelles dispositions.

En conséquence, les vins produits sur les terres des anciennes prairies et champs de blé situés dans la partie basse et dans la région dite «Palus» de Preignac et de Barsac, complantées successivement, de 1860 à 1908, d'abord en vignes rouges puis, en majeure partie, en vignes blanches, telles que celles des domaines de Graveyron, de Lucques, du Moulin de Tucan et du Hathon au sujet desquels il est établi qu'ils sont encépagés du type Sauternais traditionnel, ont droit à l'appellation d'origine «Sauternes».

IV

MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT. EFFET DÉCLARATIF ET NON ATTRIBUTIF. EXPIRATION DES DÉLAIS. USAGE PAR UN TIERS. DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT. ABSENCE D'USAGE ET D'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE DE LA MARQUE. APPROPRIATION LÉGITIME DU TIERS.

(Saint-Etienne, Tribunal de commerce, 22 février 1934. — Barbier c. Lagnié.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de la loi du 23 juin 1857, nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'en a effectué

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 13 novembre 1934.

le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de son domicile, ce dépôt étant d'ailleurs déclaratif et non attributif, ce qui revient à dire que le premier usager prime toujours le premier déposant, le dépôt ne visant pas le droit, mais se bornant à le constater.

L'absence de renouvellement du dépôt après 15 ans ne livre pas la marque au domaine public. Il suffit d'en jouir pour la conserver et pour que nul n'y puisse prétendre, si d'ailleurs rien ne permet de croire à un abandon systématique et volontaire.

Toutefois, si l'exploitation a déjà cessé avant l'expiration du dépôt, le défaut de renouvellement implique l'abandon du droit à la marque, et un nouveau dépôt effectué ensuite ne peut que créer un droit nouveau et non pas prolonger le droit qui datait du premier dépôt; en sorte que, si le dépôt n'a pas été renouvelé à l'expiration des délais légaux et si, d'autre part, la marque n'a fait l'objet d'aucun usage et d'aucune exploitation pendant plusieurs années à dater de l'expiration desdits délais, celle-ci devient *res nullius* et peut faire l'objet d'une appropriation légitime de la part d'un tiers.

V

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT D'UN CONCURRENT. CIRCULAIRES.

(Le Havre, Tribunal de commerce, 10 juillet 1934. — Société centrale de réception de coton c. Buchard fils.)⁽¹⁾

Résumé

Se rend coupable de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite, le commerçant qui envoie, à des maisons en relations avec une société concurrente, une circulaire dans laquelle il dénigre les tarifs et les méthodes de celle-ci.

ITALIE

1

PRODUIT NON BREVETÉ. IMITATION SERVILE DE NATURE À CRÉER UNE CONFUSION. ACTE DE CONCURRENCE ILICITE.

(Rome, Cour de cassation, 15 décembre 1933. — Società Trasformatrice elettrici c. Bezzi.)⁽²⁾

Résumé

L'imitation servile de l'aspect extérieur d'un produit existant dans le commerce mais non breveté constitue — lorsqu'elle est de nature à créer une confusion avec le produit imité — un acte de concurrence illicite dont l'auteur est tenu à la réparation des dommages.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 mars 1935.

⁽²⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 10 et 11, d'octobre-novembre 1934, p. 192.

II

MARQUES VERBALES. VALIDITÉ. APPELLATION DE PURE FANTAISIE, AYANT UNE SIGNIFICATION ÉTRANGÈRE À LA NATURE OU À LA QUALITÉ DU PRODUIT. CONDITION INDISPENSABLE? NON. APPELLATION DEVENUE D'UN USAGE COMMUN. PERTE DU DROIT EXCLUSIF. CONDITIONS.

(Venise, Cour d'appel 29 mai 1934. — Corradini c. Société Gagniere et Société Martin.)⁽¹⁾

Résumé

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une marque verbale, que celle-ci soit composée d'appellations de pure fantaisie ou que les mots choisis soient étrangers à la nature et à la qualité des produits.

Tout au contraire, il se manifeste à juste titre une tendance à adopter des marques qui exercent, en sus de leur fonction principale (qui consiste à distinguer, par leur originalité, le produit d'une maison déterminée), la fonction accessoire d'indiquer au public quel est le produit qu'elles couvrent. Les marques de cette nature ont toujours été considérées comme étant susceptibles de protection, pourvu qu'elles possèdent un caractère original et distinctif et qu'elles ne soient pas constituées des mots correspondant à la composition du produit.

Dès lors, la marque «Freseo» (frais) pour un tissu de laine particulièrement léger et résistant est entièrement légitime.

Le propriétaire d'une marque consistant en une appellation devenue d'un usage commun ne perd son droit à l'emploi exclusif de l'appellation que s'il y a renoncé d'une manière expresse ou tacite.

SUISSE

MARQUE ITALIENNE ET INTERNATIONALE «BEL PAESE». IMITATION SUISSE SOUS LE NOM «TIPO BEL PAESE». INTERDICTION. (ART. 1, N° 2, DE LA LOI SUR LES MARQUES; 28 C. C. S.; 48 C. O.)

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} ch. civile, 15 mai 1934. — S. A. Egidio Galbani c. Migros A.-G.)⁽²⁾

Résumé

a) C'est le droit suisse qui est applicable à la question de la protection en Suisse d'une marque internationale, quant à sa formation et quant à sa fonction.

b) Pour décider si une marque a perdu son caractère individuel pour devenir un signe libre, il faut prendre en considération la conception dominante dans les milieux intéressés en Suisse.

La transformation d'une marque protégée en un signe libre ne peut être considérée comme accomplie que lorsque tous les cercles intéressés entrant en considération — acheteurs, producteurs,

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 12, de décembre 1934, p. 240.

⁽²⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1934*, 6^e volume, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 249.

commerçants — considèrent cette marque comme une désignation générique et non plus comme une indication de provenance.

Une marque n'est pas devenue un signe libre et demeure par conséquent susceptible de protection, même si sa force distinctive ne s'est maintenue que dans une seule des régions linguistiques du pays.

c) Un signe est employé comme marque, non seulement s'il est apposé sur la marchandise elle-même ou sur son emballage, mais encore s'il est appliqué sur un objet qui est avec le produit à protéger dans une relation si étroite qu'il indique sans contestation possible que ce produit doit être protégé.

d) Il y a usurpation de marque, même si l'usurpateur fait suivre ou précéder la marque usurpée de mots tels que «type», «genre», «façon», «système», etc., destinés à indiquer qu'il s'agit, non pas d'un produit de marque, mais d'un produit du même genre.

e) L'emploi, autrement qu'à titre de marque, d'un signe protégé, peut constituer une atteinte aux intérêts personnels du titulaire de ce signe ou un acte de concurrence déloyale.

Nouvelles diverses

ITALIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous apprenons de source officielle que M. le Dr Alfredo Jannoni Sebastianini, qui dirigeait le Bureau de la propriété intellectuelle depuis 1927⁽¹⁾, a été destiné à un autre service du Ministère et que le Gouvernement italien lui a donné un successeur en la personne de M. le Dr Aristide Zengarini.

Nos vœux les plus sincères accompagnent M. Jannoni Sebastianini dans le nouveau poste qui vient de lui être confié et nous souhaitons au nouveau Directeur de l'Administration italienne une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES MARQUES ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (Extrait du *Juris Classeur commercial*), par M. Léon Alexandroff. 2 vol. in-4°, 1935. Tome I. Nom commercial. Concurrence déloyale. Tome II. Marques de fabrique. Chaque volume relié pleine toile: 120 fr. Librairie Marchal et Billard, 25 et 27, place Dauphine, Paris 1^{er}.

Cet important traité constitue un instrument de travail complet, destiné aux

praticiens, mais il contient aussi tous les développements nécessaires à l'examen des questions doctrinales. Pour faciliter la tâche des praticiens, l'auteur ne s'est pas borné aux citations de jurisprudence, d'ailleurs aussi nombreuses que possible et accompagnées d'abondantes références aux recueils généraux et spéciaux: il a encore reproduit, à la suite de chaque problème, des extraits littéraires des arrêts et jugements les plus caractéristiques; cette disposition évitera souvent de longues recherches aux praticiens, puisque ces derniers trouveront dans le traité lui-même, classées dans un ordre logique, les décisions essentielles qu'ils doivent citer à la barre ou dans leurs travaux.

Le premier tome du traité est consacré au nom commercial et à la concurrence déloyale. Voici le plan suivi par l'auteur:

Bases juridiques de la théorie de la concurrence déloyale; délimitation du domaine respectif de la concurrence déloyale et des lois spéciales ayant pour objet la propriété intellectuelle. Concurrence déloyale par des moyens tendant à provoquer une confusion; étude des moyens employés pour distinguer les entreprises et les produits. Nom commercial: distinction avec les noms et dénominations destinés à désigner la personnalité des titulaires d'une entreprise; examen des conditions d'appréciation d'un nom commercial, de sa transmission, de son extinction. Enseignes. Protection du nom commercial, dénominations et signes distinctifs des produits; titres des ouvrages et des publications périodiques; aspect extérieur des établissements et de la publicité.

Concurrence déloyale par des moyens tendant à rattacher un établissement à un autre: indication de titres et qualités (ancien employé, ancien associé), usage du nom d'un tiers dans la publicité.

Concurrence déloyale par des moyens tendant à distinguer indûment un établissement ou des produits: publicité mensongère, prise de faux titres et de fausses qualités, usage des médailles et récompenses industrielles.

Concurrence déloyale par des moyens tendant à porter atteinte à l'organisation ou au fonctionnement d'une entreprise: dénigrement, suppression de publicité d'un concurrent, suppression de secrets de fabrique et de commerce, détournement de commandes, utilisation abusive de la correspondance d'un concurrent, refus de vente, mise à l'interdit, boycottage, provocations à la grève, vente au rabais, à prix inférieur au prix imposé par le fabricant; réglementation des ventes publiques et des ventes au déballage.

Abus des concessions administratives. Limitations conventionnelles de la concurrence déloyale.

Sanctions. Compétence. Procédure.

Droit international: étude complète de la Convention d'Union.

Le second tome du traité est consacré à l'étude des marques de fabrique et de commerce; les divisions essentielles en sont les suivantes:

Définitions et généralités.

Droits sur les marques: signes constitutifs, objets, sujets des droits (personnes physiques et morales, collectivités), nature de ces droits; acquisition de leur propriété, transmission, extinction, nullités.

Atteintes portées à la propriété des marques: répression pénale, revendication, constatation des atteintes au droit privatif, sanctions, compétence et procédure.

Timbrage des marques, poinçonnage.

Marques obligatoires.

Tromperie à l'aide des marques.

Droit international (droit commun, traités, conventions).

Une place importante est donnée à l'étude des dispositions du projet de loi sur les marques actuellement soumis aux Chambres françaises; l'incidence de ces dispositions a été examinée d'une façon si complète que l'ouvrage conserve toute son utilité après le vote définitif du projet.

A la suite de chaque tome se trouvent les textes de droit interne et de droit international régissant les matières traitées.

Chaque tome comprend des tables détaillées analytiques et alphabétiques. Les renvois sont faits aux numéros des commentaires, afin que les références restent exactes, quel que soit le nombre des rééditions ultérieures.

* * *

CORSO DI DIRITTO INDUSTRIALE. Volume primo: La repressione della concorrenza sleale. L'azienda, il nome e la ditta. Seconda edizione riveduta ed ampliata⁽¹⁾, par M. le Prof. Avv. Mario Ghiron. 539 p. 26×18 cm. A Rome, à la Società editrice del «Foro Italico», 1935. Prix: 40 lire.

Le premier volume de cet important ouvrage traite de la concurrence déloyale (livre I), du fonds de commerce, du nom commercial et de la firme (livre II).

L'édition que nous présentons à nos lecteurs contient, au regard de la première édition, de nombreux compléments et d'heureuses adjonctions; elle donne un tableau complet de l'état actuel de la législation et de la doctrine en Italie.

⁽¹⁾ La première édition avait paru en 1929 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 120).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 92.

L'ouvrage de M. Ghiron constitue un instrument de travail très précieux pour l'étranger appelé à étudier des matières qui, comme la concurrence déloyale, n'ont pas encore été réglées par une loi spéciale et dont les prescriptions, dispersées dans plusieurs lois, sont groupées d'une façon systématique et commentées par un spécialiste éminent. Tous ceux qui auront à examiner une question rentrant dans ce domaine devront nécessairement recourir à cet ouvrage.

L'auteur a rassemblé avec un grand soin tous les arrêtés de droit pénal, administratif ou civil qui visent des actes de concurrence déloyale : il obtient ainsi un tableau complet de l'état du droit en Italie. Les dispositions pénales et administratives sont, pour la plupart, d'une importance fondamentale pour les revendications civiles. L'auteur est en effet d'avis que l'on ne saurait engager des poursuites civiles en se basant uniquement sur les articles 1151 et 1152 du Code civil — articles qui correspondent aux articles 1383 et 1384 du Code civil français —; la règle générale énoncée par ces articles doit, selon lui, être encore complétée par des normes spéciales établissant nettement le caractère illicite de l'acte, normes qui, la plupart du temps, se trouveront dans les dispositions de droit pénal ou administratif adoptées pour la protection des intérêts privés. Comme les juges français, les tribunaux italiens ont souvent basé leurs décisions sur les articles 1151 et 1152 C. c., sans examiner auparavant si l'acte incriminé tombait sous le coup d'une autre disposition législative. Mais quelques jugements importants, rendus récemment, sont en harmonie avec les opinions défendues par M. Ghiron; ils posent en principe que les revendications de droit civil en matière de concurrence déloyale doivent nécessairement s'appuyer sur une norme législative expresse. Tous ceux qui partagent cette opinion se féliciteront de posséder désormais un guide sûr. Le tableau législatif établi par l'auteur a une valeur toute particulière pour les étrangers qui ne sont pas familiarisés avec la législation italienne; il leur facilitera grandement la recherche des normes applicables qui, avons-nous vu, sont éparpillées dans les lois spéciales. L'auteur met encore en lumière l'importance de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris. Il prouve d'une façon convaincante que cet article, qui constitue une règle de droit impératif, est devenu, grâce à la ratification de la Convention et à la promulgation du décret d'exécution, une norme de droit italien. Cette opinion est pour nous d'un intérêt particulier; en effet, nous avons défendu ailleurs le même point de vue que l'auteur : l'article 10^{bis}, qui n'impose pas seulement aux pays de l'Union une obligation de

protéger, mais contient lui-même la règle applicable, peut et doit être appliqué directement par le juge, alors que d'autres dispositions conventionnelles ne sont applicables que moyennant la promulgation d'une loi adéquate. L'auteur refuse avec raison d'admettre que la règle générale de l'alinéa 2 de l'article 10^{bis} précité ne serait qu'un simple vœu, sans application pratique directe; à son avis, la notion des usages honnêtes en matière de propriété industrielle ne doit plus être considérée comme un simple postulat d'ordre moral, elle doit être élevée au niveau d'une règle de droit que les juges de tous les pays unionistes sont tenus de respecter à l'égal d'une norme de droit interne. Il ressort de la nomenclature des sources de droit citées par l'auteur que presque tous les cas de concurrence déloyale expressément visés par les pays qui se sont donné une loi spéciale sont interdits aussi en Italie; il en est ainsi de l'abus de signes distinctifs (nom commercial, firme, marques, enseignes, etc.), du dénigrement, des fausses indications relatives à la provenance ou à la qualité des produits, des distinctions industrielles, de la qualification du producteur et des occasions de vente, de la divulgation des secrets de commerce, du détournement d'employés, de la subornation des agents du client ou du concurrent, etc. Il est vrai que pour frapper un certain nombre de cas de concurrence déloyale qui ne sont pas expressément visés par la législation italienne, il faut recourir à la règle générale relative aux usages honnêtes (art. 10^{bis} de la Convention de Paris); l'auteur reconnaît à ce sujet que, bien souvent, il sera difficile de définir ce qui a été sanctionné par l'usage.

La partie de l'ouvrage consacré à l'étude, très approfondie, de la législation italienne actuelle est précédée d'un chapitre où l'auteur examine, du point de vue théorique et à la lumière des principes de la logique, en quoi consiste la concurrence déloyale. Ce faisant, il propose une division excellente et strictement logique; il distingue trois groupes : 1° les actes dirigés contre le public (détournement de clientèle); 2° les actes dirigés contre le concurrent qui n'est pas au bénéfice d'un contrat liant l'auteur desdits actes; 3° les actes de concurrence violant un contrat existant. Le premier groupe comprend principalement tous les actes qui tendent à détourner les clients d'un concurrent en créant une confusion chez les consommateurs. Nous constatons avec satisfaction que l'auteur y traite sur le même pied les actes qui visent un concurrent déterminé et ceux qui sont dirigés contre les concurrents en général, notamment contre les concurrents pris dans leur ensemble. Cette assimilation s'est imposée à l'auteur par des déductions logiques. Elle

démontre clairement qu'il est faux de ne ranger, comme on le fait malheureusement souvent, parmi les actes de concurrence déloyale susceptibles de donner lieu à une action civile que ceux de ces actes qui sont dirigés contre un concurrent déterminé et de refuser d'accueillir une action civile lorsque cette condition n'est pas remplie, comme par exemple dans le cas d'une réclame abusive, de nature à induire en erreur sur son propre établissement et sur ses propres produits. Au cours de la dernière Conférence de revision de la Convention de Paris, nous avons constaté que les délégués de certains pays (notamment ceux de la Grande-Bretagne) s'opposaient à ce que la Convention englobât les cas très importants de concurrence déloyale groupés sous le nom de réclame abusive, parce qu'ils ne pouvaient admettre qu'une action de droit privé pût être intentée lorsque l'acte illicite ne vise pas un concurrent bien déterminé. Or, l'exposé de M. Ghiron fournit la preuve que ce point de vue n'est pas conciliable avec les lois de la logique : le but de l'acte illicite étant le même dans les deux cas, l'on ne saurait en aucune façon contester aux intéressés le droit de poursuivre par le moyen d'une action civile les actes de concurrence déloyale dirigés contre tous les concurrents en général.

En ce qui concerne les moyens de droit civil ouverts aux personnes lésées par des actes de concurrence déloyale, l'auteur propose une application très large des lois; il distingue quatre moyens, à savoir : 1° la demande en constatation du fait de concurrence déloyale; 2° la demande en cessation; 3° la demande en suppression des objets à l'aide desquels l'acte de concurrence déloyale a été commis (par exemple destruction des fausses indications de provenance, des marques, etc.); 4° la demande en dommages-intérêts.

Après avoir examiné les cas de responsabilité découlant des actes de concurrence déloyale hors contrat, l'auteur étudie les conséquences des engagements contractuels comportant l'obligation de s'abstenir de toute concurrence commerciale.

Le deuxième livre comprend, comme le premier, des exposés intéressants et d'une grande pénétration juridique. Nous nous réservons d'y revenir.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN S.T.E.G.I., publié par M. l'Ing. Oreste Cairo, Directeur du *Studio Tecnico e Giuridico internazionale*, à Milan, Corso Vittorio Emanuele 22.

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção; marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.